



sage

ASSURER
LA COMPATIBILITÉ
DES DOCUMENTS
D'URBANISME
AVEC LES SAGE

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

LA NÉCESSAIRE COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SAGE	04
QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	04
POURQUOI MON DOCUMENT D'URBANISME DOIT-IL CONSIDÉRER LE SAGE ?	05
GARANTIR SIMPLEMENT LA COMPATIBILITÉ.....	06
FAIRE APPEL À LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE ET À LA CLE TOUT AU LONG DE L'ÉLABORATION	06
FINANCEMENTS POSSIBLES POUR LE VOLET « EAU » DES DOCUMENTS D'URBANISME INTERCOMMUNAUX.....	07
LISTE DES EPCI CONCERNÉS PAR LES SAGE.....	08

SAGE ADOUR AMONT

INTRODUCTION ET OBJECTIFS.....	11
COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE SAGE ADOUR AMONT.....	11
GARANTIR LA COMPATIBILITÉ DE MON DOCUMENT AVEC LE SAGE ?....	12
1 ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS DU SAGE NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ	15
Axe 1 - Sécuriser l'alimentation en eau potable de mon territoire	16
Axe 2 - Limiter les pollutions et éviter l'érosion des sols	19
Axe 3 - Protéger et restaurer les zones humides	23
Axe 4 - Intégrer les espaces de mobilité	27

2	ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS INCITATIVES DU SAGE	29
	Axe 5 - Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales.	29
	Axe 6 - Prendre en compte les effets cumulés des rejets d'assainissement non collectif	31
	Axe 7 - Identifier les boisements et ripisylves participant à la protection des milieux aquatiques.	33
3	ANTICIPER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR MIEUX PLANIFIER L'AVENIR	35

ANNEXES 37

Annexe 1 - Liste des communes concernées totalement ou partiellement par le SAGE Adour amont, par département et par ordre alphabétique	37
Annexe 2 - Carte des zones à objectif plus strict (ZOS) et zones à protéger pour le futur (ZPF) sur le périmètre du SAGE Adour amont.	39
Annexe 3 - Carte des secteurs à érosion à l'échelle des bassins versants.	40
Annexe 4 - Carte de l'espace de mobilité admis lors de l'approbation du SAGE Adour amont.	41



SAGE MIDOUZE

INTRODUCTION ET OBJECTIFS..... 45

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE SAGE MIDOUZE 45

GARANTIR LA COMPATIBILITÉ DE MON DOCUMENT AVEC LE SAGE 46

1	ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS DU SAGE NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ	49
	Axe 1 - Prévenir le risque inondation	50
	Axe 2 - Protéger les zones humides.	55

2	ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS INCITATIVES DU SAGE	59
	Axe 3 - Prévenir les inondations et l'érosion des sols en maîtrisant le ruissellement.	59

3	ANTICIPER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR MIEUX PLANIFIER L'AVENIR : S'ASSURER DE LA PÉRENNITÉ DES INVESTISSEMENTS	65
----------	--	----

ANNEXES 67

Liste des 131 communes du SAGE Midouze totalement ou partiellement incluses dans le périmètre du SAGE Midouze	68
---	----



LA NÉCESSAIRE COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SAGE

QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification local de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Il permet d'encadrer **la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant**, et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Le SAGE fixe ainsi les **objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources** en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts...), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

LE SAGE EST COMPOSÉ DE DEUX DOCUMENTS :

- **le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** découpé en enjeux, orientations générales et sous-dispositions. Si la plupart des sous-dispositions sont incitatives, certaines, dites de « mise en compatibilité » portent sur **une compatibilité directe des documents d'urbanisme avec le SAGE**.
- **le règlement**, qui est également opposable aux tiers, dans un rapport de **conformité**.

SAGE

PAGD

Les orientations et actions du PAGD sont déclinés par grandes thématiques

EAU POTABLE - INONDATIONS
RESSOURCES EN EAU - QUALITÉ DE L'EAU
MILIEUX - GOUVERNANCE

RÈGLEMENT

En 2016, 2 SAGE sont approuvés sur le bassin de l'Adour : le SAGE Adour amont et le SAGE Midouze.

SAGE ADOUR AMONT

5 enjeux
15 orientations générales
32 dispositions
91 sous-dispositions
3 règles

SAGE MIDOUZE

5 enjeux
11 orientations générales
24 dispositions
70 sous-dispositions
4 règles

Le SAGE est élaboré et mis en œuvre par la **CLE (Commission Locale de l'Eau)**, composée d'élus du territoire, de représentants des usagers (agriculteurs, pisciculteurs, industriels, pêcheurs, chasseurs, consommateurs, associations de protection de la nature, etc.) et des services de l'Etat. Véritable lieu de débats et de concertation, la CLE oriente les travaux du SAGE et valide ses documents. La CLE est également consultée pour avis sur les grands projets (LGV, extension des zones vulnérables aux nitrates, projet de SDAGE...), ainsi que sur tout projet soumis à autorisation une fois le SAGE approuvé.



POURQUOI MON DOCUMENT D'URBANISME DOIT-IL CONSIDÉRER LE SAGE ?

LIENS JURIDIQUES ENTRE LE SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les SAGE Midouze et Adour amont ont été respectivement approuvés par arrêté interpréfectoral le 29 janvier 2013 et le 19 mars 2015. L'ensemble des documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU, PLUi, SCoT) doivent être rendus compatibles (L.131-1 du Code de l'urbanisme) avec les objectifs du SAGE selon les modalités suivantes :



Notion de compatibilité :

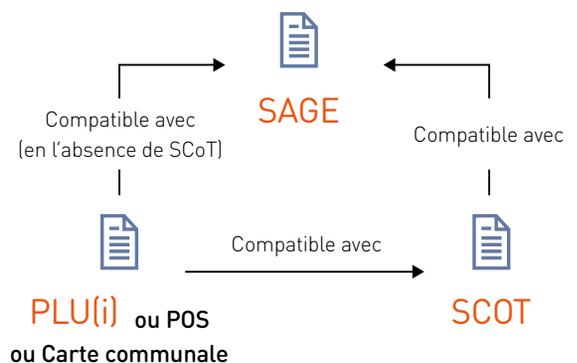
Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement à leur réalisation. Ainsi, le document d'urbanisme ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre

ou compromettraient des objectifs du SAGE.

La compatibilité ne doit pas être confondue avec la conformité, qui exclut toute différence, mais elle va au-delà de la simple prise en compte.

En l'absence de SCoT, tous les documents d'urbanisme doivent être directement compatibles avec le SAGE (art. L.131-7 du Code de l'urbanisme). Lorsqu'un SCoT existe, c'est le SCoT qui doit être compatible avec le SAGE, et les documents d'urbanisme locaux (carte communale, POS, PLU, PLUi) avec le SCoT. La compatibilité avec le SAGE est ainsi assurée par transitivité.

Cependant, même si un SCoT existe sur le territoire, il est **toujours souhaitable d'intégrer et de décliner les objectifs du SAGE** pour préserver la qualité de l'eau, les continuités écologiques et des ressources naturelles, en lien avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.



« Même si un SCoT existe, les PLU(i) peuvent directement décliner les objectifs du SAGE pour respecter les grands principes de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme »

QUEL RISQUE EN CAS DE NON-RESPECT DU PRINCIPE DE COMPATIBILITÉ ?

Un document d'urbanisme peut faire l'objet d'une **annulation** au motif de son incompatibilité directe avec le SAGE ou son absence de mise en compatibilité dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE (selon les modalités présentées dans la partie précédente). Il est donc préférable d'étudier la compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE le plus tôt possible, en s'interrogeant sur les enjeux du SAGE à intégrer grâce à ce guide et en sollicitant la cellule d'animation du SAGE.



GARANTIR SIMPLEMENT LA COMPATIBILITÉ

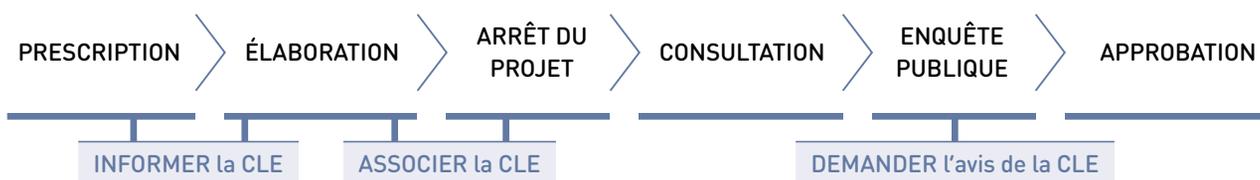
FAIRE APPEL À LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE ET À LA CLE TOUT AU LONG DE L'ÉLABORATION

Pour assurer facilement et à moindre coût la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE, il est conseillé de :

1. Informer la cellule d'animation du SAGE de la future élaboration d'un document d'urbanisme **dès la prescription** de ce document. Il est recommandé de l'associer à l'élaboration du **porter à connaissance**.

2. Associer la cellule d'animation du SAGE aux groupes de travail (réunions avec les personnes publiques associées, réunions thématiques « eau » le cas échéant) pour s'assurer de la compatibilité avec le SAGE au fil de l'élaboration du document.

3. Consulter la CLE pour avis en même temps que les personnes publiques associées (courrier au Président de la CLE sollicitant un avis de la CLE sur le document).



PERSONNES À CONTACTER À CHACUNE DE CES ÉTAPES

SAGE ADOUR AMONT > Email : sage.adouramont@institution-adour.fr
SAGE MIDOUZE > Email : veronique.michel@institution-adour.fr

Tel : 05 58 46 18 70

AUTANT D'ÉTAPES AUSSI TÔT, À QUOI ÇA SERT ?

Plus une commune ou un groupement de communes prendra le temps **en amont de son projet** d'évaluer finement les problématiques en lien avec l'eau et les rivières sur son territoire, plus il lui sera **facile** de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme. En effet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE nécessite souvent de **réfléchir à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dès la rédaction du cahier des charges** qui vise à élaborer le diagnostic du territoire. En revanche, il est plus complexe et coûteux d'ajouter des inventaires ou caractérisations à effectuer une fois les ateliers thématiques lancés et le prestataire retenu, sur la base d'un cahier des charges qui ne donnerait pas satisfaction vis-à-vis de la compatibilité avec le SAGE.

Néanmoins, la gestion de l'eau est un sujet complexe et le SAGE est un document qui peut sembler assez lourd, avec de

nombreuses dispositions aux niveaux de contraintes réglementaires variables. Pour être certain de comprendre chacune des mesures intéressant les documents d'urbanisme et leur portée, le plus simple reste de faire appel à la cellule d'animation du SAGE qui pourra :

- ▶ vous guider sur les éléments à inscrire dans le cahier des charges,
- ▶ vous proposer d'intégrer certaines mesures incitatives du SAGE,
- ▶ vous mettre en garde sur le risque de non-compatibilité lorsque vous envisagerez certains zonages ou certaines règles allant à l'encontre des objectifs du SAGE,
- ▶ vous préciser les limites entre compatibilité et non-compatibilité en envisageant des solutions alternatives au zonage ou règlement initialement envisagé si celui-ci risquait d'engendrer une non-compatibilité avec le SAGE.

« Associer la cellule d'animation du SAGE en amont et tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme permet de bénéficier d'une expertise gratuite pour s'assurer de respecter le cadre réglementaire existant. »

Certes, la CLE n'est pas une personne publique associée obligatoire. Elle n'émet donc généralement pas d'avis sur un document d'urbanisme. Pourtant, si ce dernier n'est pas compatible avec le SAGE, il peut être annulé. C'est pour cela que les CLE Adour amont et Midouze invitent les collectivités territoriales qui élaborent un document d'urbanisme à les solliciter pour avis, en même temps que la consultation des personnes publiques associées. Cette consultation peut se fonder sur l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [...] ou le maire [...] peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement [...] ».

FINANCEMENTS POSSIBLES POUR LE VOLET « EAU » DES DOCUMENTS D'URBANISME INTERCOMMUNAUX

Afin d'articuler au mieux les documents d'urbanisme avec le SAGE et les documents d'urbanisme, il est indispensable de bien situer la commune dans son contexte territorial tel que l'a établi le SAGE et de disposer d'un diagnostic local précis. Pour cela, des **inventaires locaux** peuvent être réalisés.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne peut financer à hauteur de 50 % les études réalisées pour enrichir le volet « eau » des documents d'urbanisme intercommunaux (PLUi ou SCoT). A ce titre peuvent notamment être financés les inventaires de zones humides, les inventaires des éléments topographiques et paysagers (haies, bandes enherbées, bosquets, etc.) qui visent à réduire le ruissellement et l'érosion des sols, les schémas directeurs et diagnostics d'eau potable / d'assainissement / de gestion des eaux pluviales, etc...

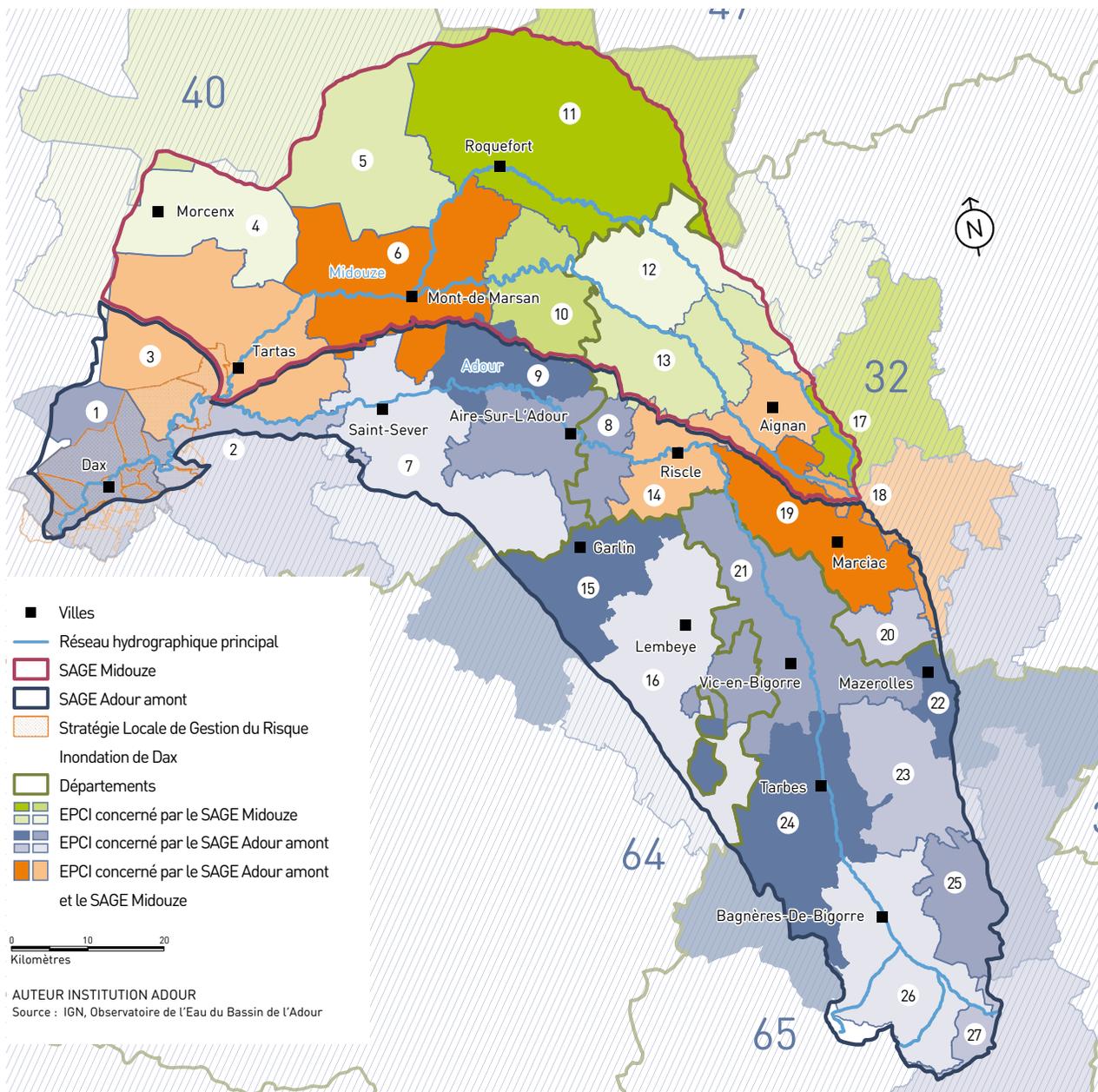
► POUR LES DÉPARTEMENTS 65, 64 ET 40

Agence de l'Eau Adour Garonne, délégation Adour et côtières - **05.59.80.77.90** - deleg-paul@eau-adour-garonne.fr

► POUR LE DÉPARTEMENT 32

Agence de l'Eau Adour Garonne, délégation Garonne Amont - **05 61 43 26 80** - deleg-toulouse@eau-adour-garonne.fr





Liste des EPCI

- | | | |
|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| ① CA du Grand Dax | ⑩ CC Pays de Villeneuve | ⑲ CC Bastides et Vallons du Gers |
| ② CC Montfort-Mugron-Pays des Luys | ⑪ CC des Landes d'Armagnac | ⑳ CC Astarac Arros en Gascogne |
| ③ CC du Pays Tarusate | ⑫ CC Grand Armagnac | ㉑ CC Val Adour |
| ④ CC du Pays Morcenais | ⑬ CC Bas Armagnac | ㉒ CC Magnoac Trie |
| ⑤ CC Pissos Albret Haute Lande | ⑭ CC Armagnac Adour | ㉓ CC Coteaux Pouyastruc Tournay |
| ⑥ CA du Marsan | ⑮ CC Arzacq Luys Garlin | ㉔ CA Tarbes-Ossun-Lourdes |
| ⑦ CC Tursan-Hagetmau-Gascogne | ⑯ CC Nord Est Béarn | ㉕ CC Baronnies Neste Lannemezan |
| ⑧ CC d'Aire-sur-l'Adour | ⑰ CC Artagnan en Fezensac | ㉖ CC Haute Bigorre Montaigu |
| ⑨ CC du Pays Grenadois | ⑱ CC Cœur d'Astarac en Gascogne | ㉗ CC Aure-Louron |

Sur la thématique « eau », d'autres démarches que les SAGE doivent parfois être prises en compte, comme la Stratégie locale de gestion du risque important d'inondation (SLGRI) sur certaines parties du territoire. Pour savoir si votre commune est comprise dans un SAGE ou dans un autre, référez-vous aux annexes du(des) guide(s) joint(s).



GUIDE
DE PRISE EN COMPTE
DU SAGE ADOUR AMONT
DANS LES DOCUMENTS
D'URBANISME

2017

sage
 **ADOUR AMONT**



INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Le **SAGE Adour amont** a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015.

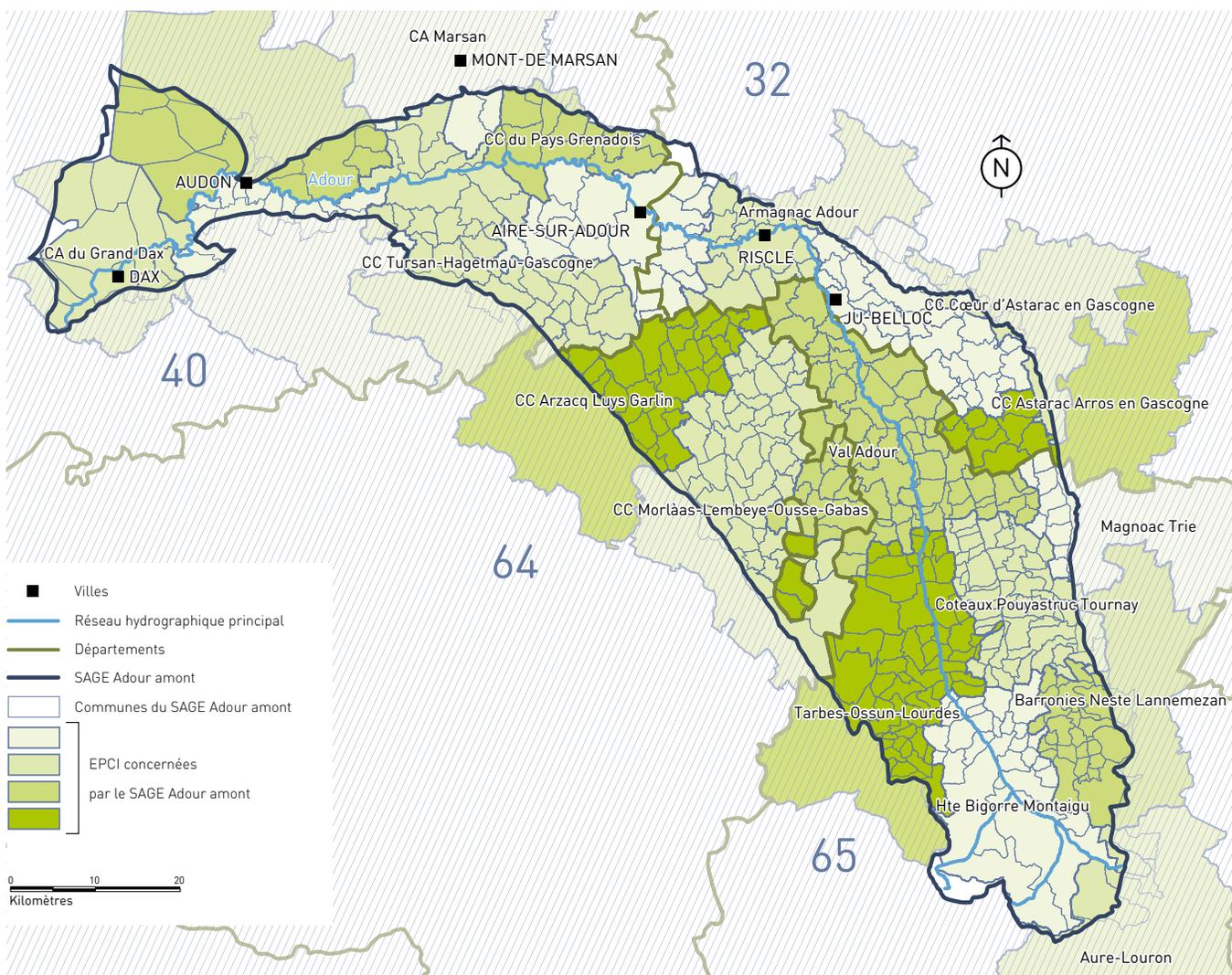
Depuis, les documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU, PLUi, SCoT) **doivent être rendus compatibles** (L.131-1 du Code de l'urbanisme) avec les objectifs du SAGE et certaines dispositions nécessitent une attention particulière.

Ce guide méthodologique a pour objectif de permettre à l'ensemble des collectivités de **mieux appréhender la prise en compte du domaine de l'eau** dans la planification urbaine, en particulier au travers des enjeux du SAGE Adour amont.

Il vise également à faciliter le travail des services instructeurs pour vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Adour amont.

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE SAGE ADOUR AMONT

Le territoire du SAGE Adour amont regroupe **488 communes** (cf. annexe 1), soit 20 EPCI, sur le bassin de l'Adour, de ses sources à la confluence avec les Luys, en excluant le bassin du Louts et de la Midouze.





COMMENT GARANTIR LA COMPATIBILITÉ DE MON DOCUMENT D'URBANISME AVEC LE SAGE ADOUR AMONT ?

Afin d'appréhender rapidement les objectifs à remplir et les enjeux à prendre en compte pour garantir la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE Adour amont, un tableau synthétique a été établi et est présenté en pages 6 et 7.

A l'inverse, il peut également permettre d'opérer a posteriori une vérification rapide de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE. Il y est distingué :

► les éléments sur fond bleu qui doivent nécessairement être intégrés pour être compatibles avec les objectifs du SAGE. L'absence d'un élément sur fond bleu engendre une non-compatibilité du document avec le SAGE. Les SCoT, pour être compatibles avec le SAGE, doivent a minima intégrer les éléments présentés sur fond bleu dans le tableau suivant, mais également demander l'intégration dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

► les éléments sur fond blanc qui constituent des recommandations du SAGE ou des propositions pour atteindre les objectifs. Ils permettent notamment d'anticiper le changement climatique, de réduire les risques d'inondation et d'améliorer le cadre de vie. Dans tous les cas, le projet ne doit pas être en contradiction avec

les objectifs de ces dispositions.

La prise en compte des éléments sur fond blanc permet d'améliorer la qualité du document vis-à-vis de son rapport au SAGE.

Ils peuvent néanmoins être rendus nécessaires par la réglementation ou la compatibilité vis-à-vis d'autres documents.

Enfin, le SAGE encourage les auteurs des documents d'urbanisme à transmettre à la cellule d'animation du SAGE **les données issues des inventaires préconisés** afin de tenir à jour les données disponibles sur le territoire (disposition 29.1 du SAGE Adour amont).

Les thématiques présentées dans le tableau sont développées dans la suite du présent guide. Des points de vigilance, des éléments à intégrer et des propositions de traduction du SAGE en lien avec les autres obligations réglementaires (Trame Verte et Bleue, diagnostics réseaux...) sont présentés. Des exemples de documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) répondant aux enjeux identifiés dans le SAGE sont proposés. Afin de proposer les exemples les plus pertinents, ceux-ci ne se situent pas toujours dans le périmètre du SAGE Adour amont.

BIEN COMPRENDRE CE GUIDE : LÉGENDES DES PICTOGRAMMES



Lien avec d'autres réglementations s'imposant aux documents d'urbanisme / Répondre aux attentes du SAGE permet également de répondre à d'autres contraintes réglementaires (hors SAGE) pesant sur les documents d'urbanisme.



Réflexion à engager / Questions que le porteur de projet doit se poser lorsqu'il appréhende et traite la thématique, afin d'être compatible avec le SAGE.



Points de vigilance à avoir en tête le plus tôt possible (dès la rédaction du cahier des charges).



DOCUMENT D'URBANISME : ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS...

THÉMATIQUES
DU SAGE ADOUR AMONTRAPPORT
DE PRÉSENTATION

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

EAU POTABLE
(D.1.1)

Identifier les captages et périmètres de protection de captage sur le territoire

Préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances)

SI ZOS OU ZPF
(D.1.3)

Localiser les ZOS et ZPF

Intégrer les objectifs spécifiques à la ZOS/ZPF

EROSION DES SOLS
(D.3.1 ET D.3.2)

► Identifier un enjeu érosion (ZSCE, zones sensibles à l'érosion)

► Carte de synthèse de l'aléa érosion sur le territoire

► Identifier les éléments limitant l'érosion ou le transfert des nitrates

► Limiter les risques d'érosion
► Préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer

ZONES HUMIDES
(D.18.1 ET D.19.2)

Identifier les zones humides du territoire

Préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer

ESPACE DE MOBILITÉ
(D.24.1)

Identifier les secteurs concernés par l'espace de mobilité

► Préserver durablement l'espace de mobilité admis
► Y empêcher l'implantation de nouveaux enjeux
► Protéger les « points durs » identifiés

GESTION DES EAUX PLUVIALES
(D.5.1)

Synthèse des zonages des eaux pluviales

► Limiter la dégradation des milieux par temps de pluie
► Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement

EFFETS CUMULÉS ANC
(D.6.1)

Identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau

Respect des objectifs de bon état écologique et de non- dégradation fixés par le SDAGE

PRÉSERVER LES BOISEMENTS
ET RIPISYLVES (D.22.2)

Identifier les boisements et ripisylves jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau

Préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses



RÈGLEMENT ET ZONAGE

Classement des parcelles en périmètre de protection immédiat avec un zonage adapté à la préservation durable de la ressource en eau potable

Proposer un zonage adapté
Annexer les ZOS et ZPF au document d'urbanisme

- ▶ Proposer un zonage spécifique sur les zones d'érosion identifiées et intégrer les prescriptions particulières associées au classement en « zone d'érosion »
- ▶ Classement des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion pour les préserver, avec prescriptions particulières dans le règlement
- ▶ Fixer un coefficient de biotope par surface

- ▶ Zonage permettant la préservation durable des zones humides
- ▶ Prescriptions particulières établies pour permettre la préservation, voire la restauration, de la fonctionnalité des zones humides

Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L. 151-41 3° du Code de l'urbanisme pour répondre aux objectifs associés (cf. colonne précédente)

Les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement nécessitent un règlement précisant les modalités de gestion des eaux pluviales (traitement, évacuation) à l'échelle de la zone.

- ▶ Fixer des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau
- ▶ Possibilité de zones inconstructibles en cas d'ANC aux effets cumulés dégradant la qualité des eaux et d'impossibilité d'un raccordement collectif.

Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé ; déconseillé pour les ripisylves).

ETUDES COMPLÉMENTAIRES À ENGAGER

PLU(i) : Délimiter les périmètres de protection de captage sur le territoire

Inventaire des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion des sols

Inventaire terrain pour confirmer/infirmier/préciser la délimitation des zones humides (a minima celles du SAGE)

PLU(i) : Etablir un zonage pluvial (SDGEP ou SDA avec volet pluvial) et l'annexer

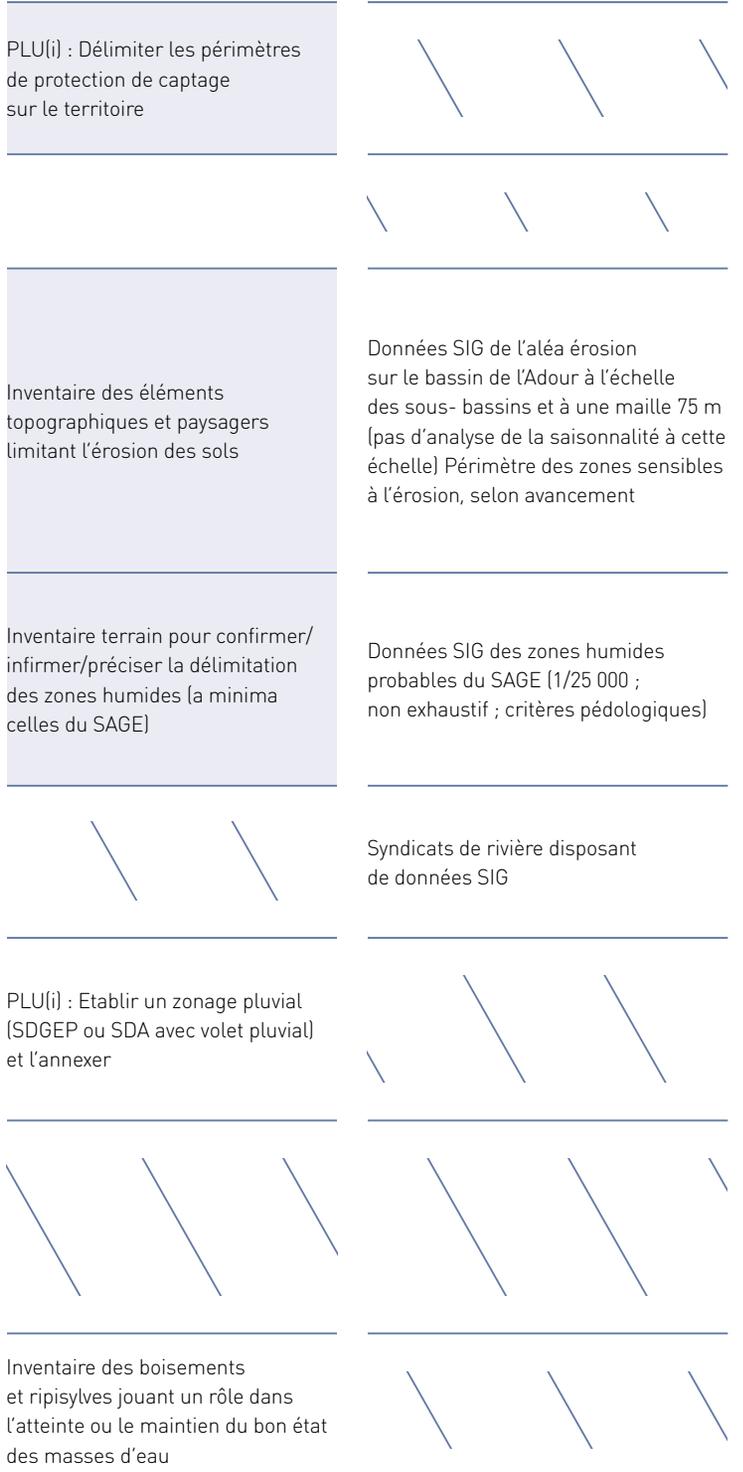
Inventaire des boisements et ripisylves jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau

DONNÉES DISPONIBLES AUPRÈS DE LA CLE

Données SIG de l'aléa érosion sur le bassin de l'Adour à l'échelle des sous-bassins et à une maille 75 m (pas d'analyse de la saisonnalité à cette échelle) Périmètre des zones sensibles à l'érosion, selon avancement

Données SIG des zones humides probables du SAGE (1/25 000 ; non exhaustif ; critères pédologiques)

Syndicats de rivière disposant de données SIG





ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS DU SAGE NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ

Les dispositions suivantes nécessitent
une mise en compatibilité des documents d'urbanisme
avec le SAGE Adour amont.
Elles sont traitées par axe thématique.



AXE 1

SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MON TERRITOIRE

Pour prévoir son développement territorial, la collectivité doit assurer la sécurisation durable de l'alimentation en eau potable, dont elle est responsable. La détérioration de la qualité des eaux brutes ne saurait se traduire par une augmentation illimitée des

coûts de traitement.

Il convient donc de protéger quantitativement et qualitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable.



1.1. RÉALISER L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES DE PROTECTION DES CAPTAGES, FORAGES ET PRISES D'EAU SUPERFICIELLE



La procédure de délimitation des périmètres de protection des captages est définie par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. Ils sont obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation.

Les périmètres de protection de captage sont d'ailleurs une servitude d'utilité publique. A ce titre, ils doivent figurer dans les annexes du document d'urbanisme (art. L.151-43 du Code de l'urbanisme).

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 1.1)

Les auteurs des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) veilleront à l'intégration des périmètres de protection des captages alimentation en eau potable au sein des documents d'urbanisme, afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des

nuisances de toute nature. Une priorité sera accordée au secteur de la nappe alluviale de l'Adour (masse d'eau DCE « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive », code FRFG028).



Les périmètres de protection de captage sont-ils connus et identifiés sur le territoire ?
 Ai-je prévu de récupérer cette donnée auprès de l'agence régionale de santé ?
 Le document d'urbanisme préserve/protège-t-il ces périmètres ?

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIFS À ATTEINDRE

Préservation durable de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol.
Prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

× ÉLÉMENT À INTÉGRER

Périmètres de protection de captage.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les captages et les périmètres de protection de captage du territoire [données disponibles auprès de l'ARS]
Orientations et d'objectifs	Préserver durablement de la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances)
Zonage et règlement	Réaliser un classement des parcelles a minima en périmètre de protection immédiat des captages grâce à un zonage adapté (ex : zone N) ou en emplacements réservés Le classement choisi doit permettre de préserver durablement la ressource en eau potable
Annexes	Servitude d'utilité publique : périmètres de protection de captage



Exemple du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes

Dans son document d'Orientations et d'Objectifs, le SCoT préconise de protéger la ressource en eau potable en réponse aux besoins de la population résidente et estivale en :

- ▶ assurant, dans les documents d'urbanisme, la protection réglementaire des points de captage d'eau potable,
- ▶ prenant en compte les aires d'alimentation des captages

et adaptant les conditions de développement sur ces aires au niveau de vulnérabilité de la ressource.

Il demande à ce que soient précisées les conditions d'usage des sols en fonction de la sensibilité et de la proximité des captages. En cas de conflits d'usage, il rappelle que la préservation de l'alimentation en eau potable doit prévaloir. Enfin, il demande à rechercher de nouvelles zones de captages potentielles.

1.2. PRÉCISER LA DÉLIMITATION DES ZONES DE SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE



Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 demande aux documents d'urbanisme de préserver les ressources stratégiques pour le futur qu'il définit en deux groupes : les zones à objectifs plus stricts et les zones à protéger pour le futur. Il précise également que les documents d'urbanisme doivent prévoir des zonages compatibles avec les enjeux de préservation de ces zones.

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 1.3)

Les auteurs des documents d'urbanisme veilleront à intégrer les objectifs de protection des zones stratégiques de sauvegarde de la ressource pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable, identifiés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.



Une zone de sauvegarde de type Zone à Objectifs plus Stricts (ZOS) ou Zone à Protéger pour le Futur (ZPF) est-elle identifiée sur le territoire ? Cette donnée est disponible auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou de la CLE Adour amont (cf. annexe 2).

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIFS À ATTEINDRE

Diminuer le traitement pour la distribution de l'eau potable issue des ZOS en améliorant la qualité des eaux brutes.
Préserver les ZPF pour l'alimentation future en eau potable.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Localiser les ZOS et ZPF [base de données disponible sur le SIE Adour-Garonne : http://adour-garonne.eaufrance.fr]
Orientations et d'objectifs	Inscrire les objectifs spécifiques à la ZOS/ZPF
Zonage et règlement	Proposer un zonage adapté pour répondre à ces objectifs (ex : zone N pour les ZPF)
Annexes	Intégrer les ZOS et ZPF

Exemple du SCoT du Boulonnais

Dans son document d'Orientations et d'Objectifs, le SCoT prescrit que les aménagements, constructions, cultures du sol soient autorisés dès lors que la nappe phréatique et les cours d'eau ne subissent aucune incidence de nature polluante. Le cas échéant des études d'impact et analyses juridiquement nécessaires justifient l'absence de tout risque de pollution.

Il préconise également de réduire les risques de pollution d'origine agricoles en incitant à l'évolution des pratiques agricoles

et à la maîtrise de la pollution diffuse d'origine agricole vers les cours d'eau et les nappes : mise en place de zones d'actions concertées dans les secteurs sensibles d'alimentation en eau, sensibilisation à la fertilisation raisonnée, utilisation d'alternatives aux techniques conventionnelles (désherbage, produits phytosanitaires), épuration naturelle de l'eau par la mise en place d'aménagements le long des cours d'eau, évolution des pratiques (semi sans labour).

AXE 2

LIMITER LES POLLUTIONS ET ÉVITER L'ÉROSION DES SOLS

L'érosion des versants est un problème majeur sur le périmètre du SAGE Adour amont. Outre les enjeux de pertes de sols et de transferts de polluants vers les rivières, l'érosion de versant peut

provoquer des coulées de boue susceptibles de menacer la sécurité publique et le fonctionnement des infrastructures.

2.1. IDENTIFIER LES SECTEURS LES PLUS SENSIBLES À L'ÉROSION DES SOLS POUR Y METTRE EN PLACE DES ACTIONS SPÉCIFIQUES

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 3.1)

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les contraintes spécifiques des

zones d'érosion diffuse identifiées, dans le cas où l'étude qui permettrait leur délimitation interviendrait dans les 2 ans après l'approbation du SAGE.



L'étude sur l'aléa érosion, menée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, définit-elle le territoire comme étant au moins en partie dans un secteur à aléa moyen, fort ou très fort (secteurs dans lesquels la délimitation est à réaliser) ? [Cette étude est disponible sur le site internet de l'Institution Adour, rubrique « SAGE Adour amont » ; cf. analyse par bassin versant en annexe 3].

Des zones d'érosion ont-elles été délimitées sur le territoire ? Si oui, un programme d'actions a-t-il été établi ? [Ne pas hésiter à échanger avec la cellule d'animation du SAGE et les services de l'Etat pour obtenir des réponses aux questions précédentes.]

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIF À ATTEINDRE

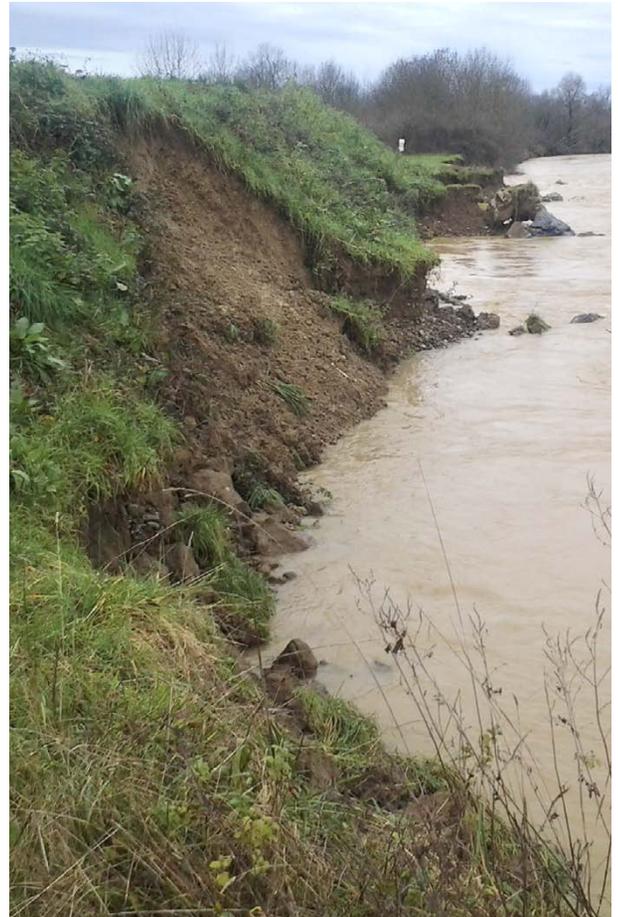
Prendre en compte les contraintes spécifiques aux zones d'érosion diffuses.



Érosion diffuse en zones agricoles

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier un problème d'érosion Localiser les zones d'érosion, si identifiées
Orientations et d'objectifs	Inscrire l'objectif de limiter les risques d'érosion Proposer un zonage spécifique sur les zones d'érosion identifiées (ex : zone N...) permettant de répondre aux objectifs précédents, ainsi qu'aux objectifs du programme d'actions si celui-ci a été établi.
Zonage et règlement	Intégrer les prescriptions particulières associées au classement en « zone d'érosion » Mettre en place un coefficient de biotope par surface (art. L.151-22 Code urbanisme)



Érosions de berge sur le bassin de l'Adour

2.2. CONNAÎTRE, PROTÉGER, RESTAURER ET INTÉGRER DES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES ET PAYSAGERS LUTTANT CONTRE L'ÉROSION DES SOLS



La préservation des haies et d'autres éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols contribue également à réduire les pics de crue, et donc les inondations, par une réduction des ruissellements. Elle permet aussi de répondre aux enjeux de préservation de la trame verte.

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 3.2)

La CLE incite les auteurs de documents d'urbanisme à identifier, dans leurs documents d'urbanisme, les éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable sur le transfert des nitrates et sur le contrôle ou la diminution de l'érosion des sols afin d'assurer leur prise en compte dans les opérations d'aménagement foncier et leur maintien. Les communes ou groupements de collectivités territoriales pourront prendre les mesures de protection adaptées à ces éléments

topographiques et paysagers.

A cet effet, l'autorité environnementale intégrera ces nouveaux enjeux dans les modèles de cahiers des charges fournis aux collectivités territoriales pour la réalisation ou la révision de leurs documents d'urbanisme, en demandant la réalisation de cartes sur l'aléa d'érosion et sur la caractérisation des éléments topographiques et paysagers.



Ai-je prévu un inventaire des éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable pour réduire l'érosion des sols et le transfert des polluants associés (nitrates, produits phytosanitaires)?
Sur mon territoire, quels sont les éléments topographiques et paysagers pouvant jouer ce rôle ?

Exemples d'éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable sur le transfert des nitrates et sur le contrôle ou la diminution de l'érosion des sols

Haies



Bandes enherbées



Prairies permanentes

Sources : ONEMA, IRSTEA, Chambre d'agriculture du Finistère

Talus en bordure de route

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIF À ATTEINDRE

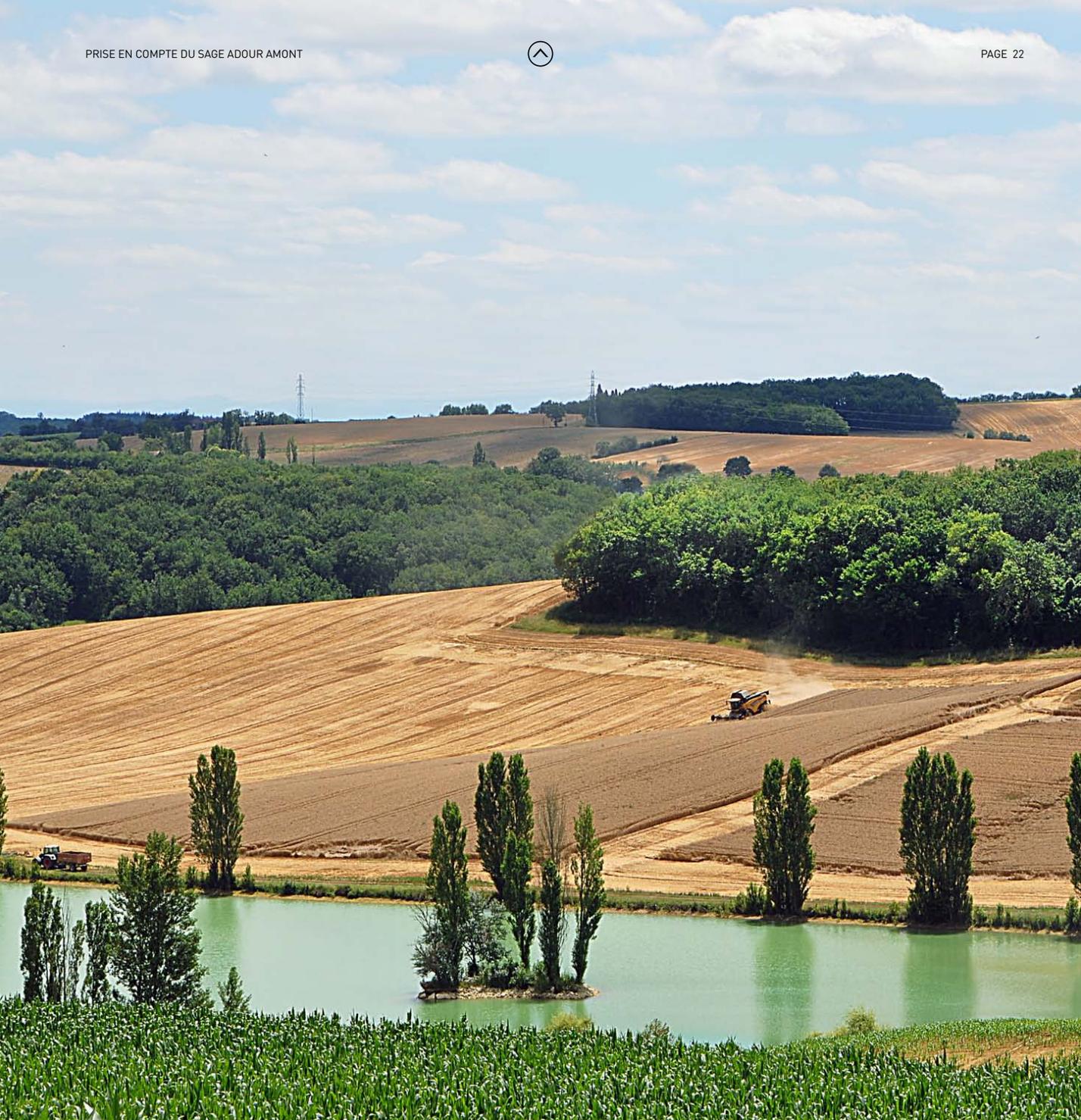
Prendre en compte les contraintes spécifiques aux zones d'érosion diffuses.

× ÉLÉMENTS À PRÉVOIR

Inventaire des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion des sols ou le transfert des nitrates du territoire.
Cartographie de l'aléa érosion.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier un problème d'érosion Intégrer une carte de synthèse de l'aléa érosion sur le territoire [utilisation possible des données de l'étude menée par la CLE] Identifier les éléments limitant l'érosion des sols ou le transfert des nitrates
Orientations et d'objectifs	Inscrire l'objectif de préservation des éléments naturels qui limitent l'érosion, voire de restauration
Zonage et règlement	Proposer un classement des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion sous un zonage spécifique (ex : corridor écologique, zone N...) ou selon l'article L.151-23 (élément écologique remarquable) ou L.113-2 (espaces boisés classés ; si forte pression) du Code de l'urbanisme. Pour les cartes communales : les identifier en tant qu'éléments à préserver au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme Prescriptions particulières associées au classement dans le règlement, notamment dans le cas des éléments remarquables (art. L.151-23 Code urbanisme)



Faible prise en compte du risque d'érosion diffuse sur des sols sensibles

Exemple du SCoT du Grand Dax

Dans son document d'orientation et d'objectif, le SCoT du Grand Dax préconise de conserver, dans la mesure du possible, le couvert végétal permettant de limiter l'érosion des sols (P3.26). Il fait également diverses préconisations et recommandations concernant les haies par le volet paysager, comme la préconisation P.3.41 qui demande à préserver au maximum les haies et plantations existantes dans les opérations d'aménagement et la recommandation R.3.20 qui encourage

la conservation et la recréation de haies pour tout nouveau projet d'aménagement.

Exemple du PLU de la Guierche (72)

« La destruction exceptionnelle et justifiée d'une haie peut être autorisée sous réserve d'une compensation par replantation à l'aide d'essences locales ou d'une haie d'intérêt environnemental équivalent (talus s'il y a lieu, sens par rapport à la pente, connexion biologique avec d'autres haies, etc.). »

AXE 3

PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Les zones humides jouent un rôle de stockage de l'eau en période humide et de restitution en période d'étiage. En plus de constituer un réservoir de biodiversité, elles ont donc un rôle dans la réduction du risque d'inondation et dans le maintien de niveaux d'eau à l'étiage, ce qui contribue à une meilleure dilution des

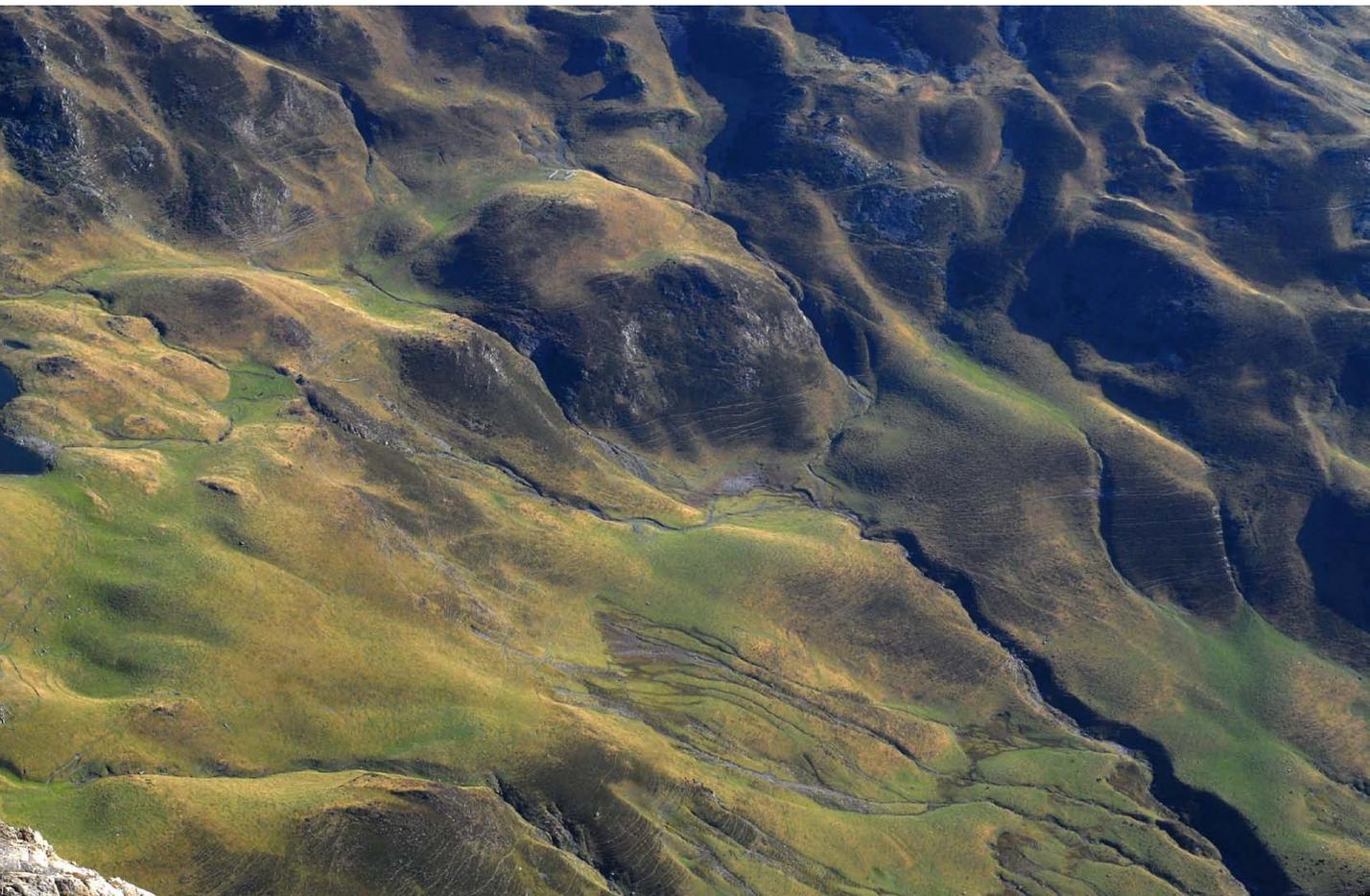
rejets et pollutions. Par ailleurs, les zones humides jouent également un rôle de filtration naturelle de certains polluants. Leur préservation durable à travers les documents d'urbanisme a donc un impact positif sur le territoire.

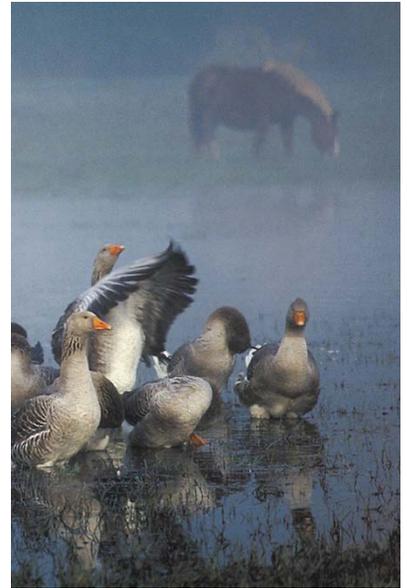
VALORISER ET PROMOUVOIR LE TRAVAIL D'INVENTAIRE EXISTANT À L'ÉCHELLE DU SAGE, PRENDRE EN COMPTE DE L'OBJECTIF DE PROTECTION DURABLE DES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME



Les zones humides constituent une sous-trame de la composante bleue des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), c'est-à-dire qu'elles constituent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au sein de la trame bleue. Leur préservation, voire leur restauration, est préconisée dans les SRCE et le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. La préservation de ces milieux suppose une connaissance des zones humides effectives du territoire.

Des zones humides parfois peu identifiables dans le paysage – exemple des zones humides d'altitude





Diversité des paysages humides



Ai-je récupéré l'ensemble des données existantes sur les zones humides de mon territoire ?
Si des inventaires identifient des zones humides potentielles (cas de l'atlas de la CLE) sur mon territoire, ai-je prévu de réaliser un inventaire de terrain prenant en compte la pédologie pour confirmer ou infirmer l'existence de ces zones humides ?

Dois-je envisager de délimiter les aires d'alimentation des zones humides pour veiller à ce qu'elles ne soient pas impactées, même partiellement et/ou indirectement, par mon document ?

Ai-je cherché à éviter au maximum d'impacter les zones humides, de façon directe et indirecte ?

Ai-je transmis les résultats de l'inventaire à la cellule d'animation du SAGE Adour amont ?



La délimitation des zones humides est définie par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette méthode considère la pédologie des sols et/ou la végétation caractéristique des zones humides. La végétation est un indicateur mais n'est pas une condition nécessaire. Ainsi, en zone agricole, les caractéristiques des sols peuvent révéler l'existence d'une zone humide sans qu'une végétation caractéristique

n'y soit associée.

Il est donc important de réaliser des inventaires floristiques et pédologiques pour confirmer, infirmer ou améliorer la délimitation des zones humides potentielles. En effet, les zones humides probables du SAGE ont été identifiées sur la base de critères pédologiques et à l'échelle du 1/25 000. Des inventaires départementaux existent également et peuvent avoir été définies sur la base de critères différents (floristiques notamment). Pour être directement intégrées aux documents d'urbanisme de type PLU(i), les zones humides nécessitent d'être délimitées à l'échelle parcellaire.

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 18.1 & 19.2)

L'atlas cartographique des zones humides réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE, atlas n'ayant qu'un caractère informatif, pourra être pris en compte par les structures portant des démarches de territoire, notamment les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.), par les porteurs de projet d'aménagement et par les services instructeurs.

[...] La CLE incite les collectivités territoriales ou leurs groupements à prendre connaissance de cet atlas pour établir ou réviser leurs documents d'urbanisme et pour orienter leur politique vis-à-vis de l'environnement en intégrant les objectifs de préservation des zones humides.

Les auteurs des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.) s'attacheront à ce que les règles d'urbanisme soient compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de préservation et de restauration des zones humides. L'inventaire des zones humides réalisé par la CLE est informatif et non exhaustif. Il sera complété par les inventaires des zones humides réalisés sur le territoire du SAGE.

La CLE incite à ce que les communes ou groupements de collectivités territoriales prennent, dans les documents d'urbanisme, des mesures de protection particulières aux zones humides.





ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIF À ATTEINDRE

Préserver, voire restaurer, durablement les zones humides.

× ÉLÉMENT À PRÉVOIR

Inventaire de terrain pour confirmer/infirmier/préciser la délimitation des zones humides du territoire, a minima sur la base de données du SAGE [disponibles auprès de la CLE].

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les zones humides du territoire [utilisation a minima de l'inventaire du SAGE]
Orientations et d'objectifs	Inscrire l'objectif de préservation durable des zones humides, voire de restauration
Zonage et règlement	Zonage permettant la préservation durable des zones humides (zone N, zonage au titre de l'article L.151-23 Code urbanisme, des emplacements réservés [art. L.151-41 3° Code urbanisme] ou autre zonage spécifique) Prescriptions particulières établies pour permettre la préservation, voire la restauration, de la fonctionnalité des zones humides

Exemple du SCoT du Grand Dax

Dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT du Grand Dax, les zones humides sont identifiées comme des réservoirs biologiques et des corridors écologiques des milieux humides, fonctionnant en réseau.

Le DOO du SCoT préconise que les réservoirs biologiques identifiés soient préservés de toute urbanisation et fassent l'objet d'un classement en zone naturelle stricte dans les PLU, ou en zone agricole dans la mesure où les activités autorisées participent à la préservation des milieux et de la biodiversité (P.3.1) [...] Ces réservoirs de biodiversités stricts sont inconstructibles, hors ouvrages et installations légères nécessaires à la mise en valeur des éléments naturels (P.3.2). Il précise que les constructions existantes à vocation d'habitat situées dans ces secteurs peuvent faire l'objet de travaux d'extension, dans la limite d'une seule extension inférieure à 100 m² et à un accroissement inférieur à 50 % de l'existant (P.3.3). Le SCoT du Grand Dax précise que les corridors écologiques devront être précisés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux, et classés prioritairement en zone naturelles ou agricoles, au sein desquelles les constructions autorisées sont limitées et ne doivent pas porter atteinte à la sensibilité écologique des milieux (P.3.7).

L'intérêt de préserver l'ensemble des zones humides pour leurs rôles écologiques et hydrologiques est rappelé par la recommandation R.3.4 qui demande leur préservation en limitant ou compensant les atteintes à leurs fonctions.

Exemple du SCoT du Pays de Lorient (56)

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de compléter l'inventaire des zones humides sur le territoire communal en s'appuyant sur le pré-diagnostic réalisé à l'échelle du SCoT. De plus, il demande aux PLU de classer les zones humides, cours d'eau et boisements en zone naturelle, d'interdire la transformation de l'état initial de ces espace, de privilégier la non-destruction d'une zone humide plutôt que la mise en place de mesures compensatoires. Il demande également que les opérations d'aménagement et extensions urbaines n'aient pas pour conséquence l'isolement ou l'enserrement des zones humides.

Exemple du PLU de la Guierche (72), règlement

Dans toutes les zones humides : Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la mise en valeur ou la création de zones humides. Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes délivrées par l'autorité compétente.

AXE 4

INTÉGRER LES ESPACES DE MOBILITÉ

Les espaces de mobilité permettent de réguler la dynamique latérale des cours d'eau en laissant divaguer librement le fleuve dans un périmètre où les débordements n'auront pas de conséquences sur les populations ni sur les activités économiques. Ces espaces permettent de réduire le bilan coût/

efficacité des travaux de protection et de limiter les érosions de berges dans les zones les plus vulnérables. La réduction des risques d'inondations dans les secteurs à enjeux est un effet indirect des espaces de mobilité.

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 24.1)

Dans le cadre de la mise en place d'un programme de gestion de l'espace de mobilité, la CLE demande que :

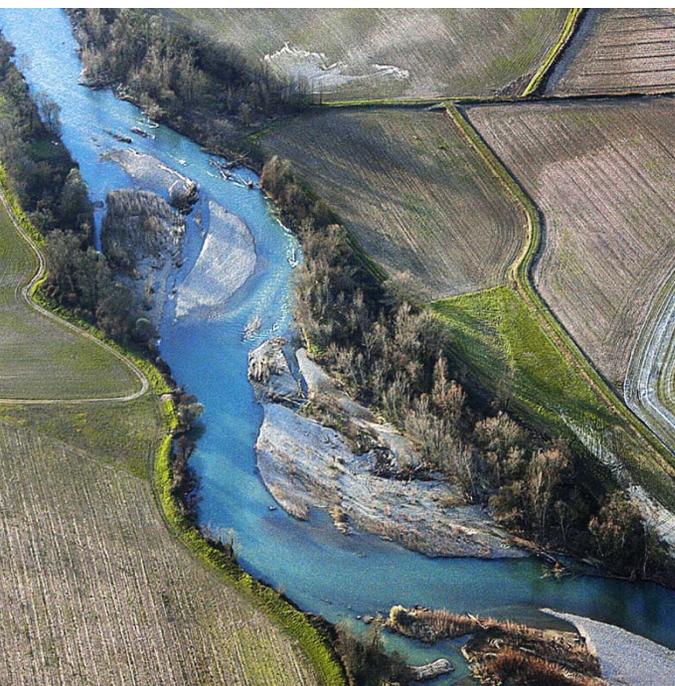
- ▶ Aucune installation d'enjeux nouveaux ne soit autorisée dans le périmètre admis,
- ▶ Aucun financement public ne soit accordé pour la protection de berge tant que la limite du périmètre admis ne sera pas atteinte par l'érosion,

▶ La protection des « points durs » identifiés dans l'espace admis soit mise en œuvre (ex : captage AEP dans la nappe alluviale). Afin d'assurer une pérennité, au-delà de la durée légale de la procédure de déclaration d'intérêt général, des actions engagées dans l'espace de mobilité admis, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.) devront être rendus compatibles avec les recommandations de la CLE susmentionnées.



Mon territoire est-il concerné par l'espace de mobilité de l'Adour ? Cf. annexe 4.

L'Adour, une rivière qui divague dans un périmètre contrôlé pour préserver les zones à forts enjeux (dont les zones urbanisées)



ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIF À ATTEINDRE

Pas d'installation d'enjeux nouveaux dans le périmètre admis.

Aucun financement public accordé pour la protection de berge tant que la limite du périmètre admis n'est pas atteinte par l'érosion.

Protection des « points durs » identifiés dans l'espace admis.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les secteurs concernés par l'espace de mobilité (donnée SIG disponible auprès de l'Institution Adour)
Orientations et d'objectifs	Inscrire l'objectif de préservation durable de l'espace de mobilité admis Empêcher l'implantation de nouveaux enjeux dans l'espace de mobilité admis Protéger les « points durs » identifiés dans l'espace de mobilité admis
Zonage et règlement	Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L. 151-41 3° du Code de l'urbanisme pour répondre aux objectifs précédents

Exemple du SCoT du Val d'Adour

Le SCoT du Val d'Adour intègre l'espace de mobilité de l'Adour dans la trame verte et bleue (réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux humides et aquatiques). Dans son document d'orientations et d'objectifs, ce SCoT souhaite proscrire l'urbanisation dans les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques, notamment en prescrivant notamment de préserver ces espaces en adaptant le règlement des documents d'urbanisme locaux pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions (PR56). Par ailleurs, pour les réservoirs de biodiversité ne bénéficiant

pas d'un statut de protection le SCoT précise sa prescription en imposant que les documents d'urbanisme locaux classent les réservoirs de biodiversité ne bénéficiant pas d'un statut de protection de manière à ce qu'ils ne soient pas modifiables et qu'ils ne subissent pas d'impacts notable. L'urbanisation y est proscrire, à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, sous réserve qu'ils ne génèrent aucune incidence négative sur les milieux, et dans le cadre d'infrastructures d'intérêt public, sous réserve d'une étude d'impact et de mesures d'évitement, de réductions et de compensations adéquates (PR66).





ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS INCITATIVES DU SAGE

AXE 5

DIMINUER L'IMPACT DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'insuffisance d'infiltration des eaux pluviales conduit à un accroissement du risque d'inondation et à une réduction de l'alimentation des nappes. Les eaux pluviales peuvent être collectées par le réseau d'assainissement, mais en cas de

mauvais dimensionnement du système d'assainissement, cela peut conduire à un dépassement des rejets autorisés, ce qui n'est pas sans impact sur le milieu récepteur où des prélèvements sont susceptibles d'être effectués.



L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit la délimitation d'un zonage pluvial (volet pluvial du schéma directeur d'assainissement ou schéma directeur de gestion des eaux pluviales) par les communes et leurs établissements publics de coopération. L'article R.151-53 du Code de l'urbanisme prévoit que les annexes des PLU(i) comprennent les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement. Le SAGE précise, aux vues des enjeux du territoire, les secteurs prioritaires pour élaborer ce zonage.

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 5.1)

Pour limiter la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie mais aussi les inondations qui peuvent être provoquées par des difficultés d'évacuation et l'accumulation des eaux pluviales, des zonages pluviaux sont à établir pour chaque commune et seront établis en priorité par les collectivités de plus de 2.000 habitants dans le cadre de la révision ou l'élaboration de leur documents d'urbanisme, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme pour donner à ces documents de zonage une valeur réglementaire.

Un zonage pluvial distingue notamment :

- ▶ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ▶ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel, et si besoin, de traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. En amont des captages d'eau

potable en nappe superficielle, les méthodes de traitement envisagées devront privilégier le rejet des eaux traitées en réseau superficiel et toutes les techniques permettant de limiter l'infiltration directe des eaux traitées.

La mise en œuvre de ce zonage devra intervenir dans un délai raisonnable ; à cet effet, il est souhaitable de le réaliser dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE pour les communes de plus de 2.000 habitants et celles situées sur les zones à aléa érosif élevé identifiées par la sous-disposition 3.1. La CLE recommande que dans le cadre de ces documents d'urbanisme, les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement (AU...) comprennent dans leur règlement les modalités de gestion des eaux pluviales (traitement, mode d'évacuation) définies à l'échelle de la zone et prennent en compte les objectifs de la doctrine régionale dans la mise en place de dispositifs techniques de gestion des eaux pluviales permettant de respecter et ainsi réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales. La CLE préconise la mise en place d'un dispositif destiné à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales au sein des SCOT sur le territoire du SAGE.



Existe-t-il un(des) schéma(s) directeur(s) de gestion des eaux pluviales ou un(des) schéma(s) d'assainissement comprenant un volet « eaux pluviales » sur le territoire ?

Si oui, comprennent-ils un zonage pluvial tel que décrit dans le SAGE ?

Si non, la (les) commune(s) sont-elles prioritaires pour leur élaboration (2 000 habitants ou zone à aléa érosif élevé (cf. point 3.)) ?

Une zone devant faire l'objet d'un programme d'aménagement est-elle prévue ?

ATTENTES DU SAGE

× OBJECTIF

Gérer les eaux pluviales, pour limiter le ruissellement et prévenir le risque inondation et pour limiter la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie

× À ANTICIPER

Établir un schéma directeur des eaux pluviales ou un schéma directeur d'assainissement avec un volet « eaux pluviales » dans les communes prioritaires en amont de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Synthèse des zonages des eaux pluviales
Orientations et d'objectifs	Limiter la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie Limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement
Zonage et règlement	Les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement nécessitent un règlement précisant les modalités de gestion des eaux pluviales (traitement, évacuation) à l'échelle de la zone.
Annexe	Zonage pluvial

A l'échelle de l'aménagement, cela peut, par exemple, se décliner par la réalisation de projets d'aménagement sur sol infiltrant/perméable, lorsque cela est techniquement possible, ou par la réalisation de jardins pluviaux (ou jardins de pluie) dans les

espaces publics, répondant ainsi également au Plan national « Nature en ville », au Plan national « zones humides » et à la politique Trame Verte et Bleue.

Exemple du SCoT du Grand Dax

Dans son document d'orientation et d'objectif (DOO), le SCoT du Grand Dax préconise d'assurer une gestion des eaux pluviales au plus près de leur cycle naturel (P.3.17), en privilégiant la rétention et l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle. Le SCoT impose d'ailleurs la mise en place systématique de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement afin d'écrêter les sur-débits pluviaux (P.3.18).

Lorsque cela n'est techniquement pas possible, un rejet au réseau d'assainissement pluvial est autorisé, mais à débit contrôlé (P.3.19).

Par ailleurs, le SCoT du Grand Dax recommande d'élaborer le zonage et le règlement d'assainissement pluvial du territoire du SCoT en vue d'harmoniser la politique conduite dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement sur le territoire (R.3.10).

Exemple du PLU de Donville-les-Bains

« Il est prévu que la grande majorité des eaux pluviales générée par le développement urbain prévu au PLU soit infiltrée à la source. La traduction réglementaire se fait à l'article 4 du règlement des zones U et AU. Le choix de localisation des zones à urbaniser et les orientations d'aménagement pour chacune d'entre elles tiennent compte des problématiques de gestion des eaux pluviales.

Pour le secteur le plus stratégique par rapport au milieu récepteur des eaux pluviales (quartier de La Herberdière), les principes d'aménagement définis répondent aux objectifs suivants :

- ▶ Veiller à une meilleure gestion des eaux pluviales générées par le projet urbain ;
- ▶ Imposer des dispositifs de type noues paysagères ou tout autre système hydraulique doux ;
- ▶ Intégrer ce nouveau secteur d'habitat dans le paysage : par le maintien et la régénération des haies existantes (situées sur talus pour leur rôle hydraulique), par la réalisation d'espaces verts publics prenant appui sur le patrimoine végétal existant [...]. »

AXE 6

PRENDRE EN COMPTE LES EFFETS CUMULÉS DES REJETS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Si les rejets de station d'épuration sont ponctuels, les rejets d'assainissement non collectif peuvent paraître moins impactant car plus diffus. Néanmoins, et malgré la capacité de filtration des sols, la somme des rejets de l'assainissement non collectif

est susceptible d'impacter fortement les milieux récepteurs. C'est pourquoi ces effets cumulés doivent être analysés et pris en compte pour ne pas compromettre le développement territorial.

CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 6.1)

La CLE élabore un cadre méthodologique à destination des collectivités porteuses des documents de planification (SCOT, PLU, CC) afin de prendre en compte l'impact cumulé des rejets d'ANC. Ce cadre permettra :

- ▶ D'identifier les secteurs à enjeux (conjonction entre zones d'habitats dispersés et sols filtrants ou zones de rejets superficielles de l'ANC) ;
- ▶ De mener sur ces secteurs une approche de quantification

des impacts de l'ANC sur les nappes et/ou les cours d'eau. Les communes ou groupements de collectivités territoriales élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) s'appuieront sur ce cadre afin de définir les règles d'urbanisme qui pourront rendre inconstructibles les zones identifiées comme sensibles à l'impact cumulé des rejets de l'ANC ou limiter les projets d'aménagement dans ces zones, si aucun réseau de collecte ne peut desservir la zone. [...]



Le cadre méthodologique pour prendre en compte l'impact cumulé des rejets d'assainissement non collectif a-t-il été réalisé par la CLE ?

Existe-t-il des secteurs sensibles à l'impact cumulé des rejets de l'ANC qu'aucun réseau de collecte ne peut desservir ?





ATTENTES DU SAGE

Ne pas dégrader la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs de bon état écologique fixés par le Schéma Directeur d'Assainissement

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'assainissement non collectif (ANC) dégradant la qualité des masses d'eau
Orientations et d'objectifs	Respect des objectifs de bon état écologique et de non-dégradation fixés par le SDAGE
Zonage et règlement	Fixer des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau Possibilité de zones inconstructibles en cas d'ANC avec des effets cumulés dégradant la qualité des masses d'eau et d'impossibilité d'un raccordement en assainissement collectif

Exemple du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes

En matière d'assainissement non collectif, compte-tenu de la faible capacité des sols des secteurs concernés et faute d'analyses à l'échelle du territoire des impacts de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux de baignade, le SCoT retient un principe de précaution décliné de la manière suivante :

- ▶ Développer les outils d'analyse des impacts de l'assainissement

collectif et non collectif sur la qualité des milieux récepteurs et des outils de mesure des capacités épuratoires de ces milieux à l'échelle de bassins versants pertinents ;

- ▶ En l'attente, limiter drastiquement, voire interdire l'assainissement non collectif dans le bassin versant de l'Uhabia.

AXE 7

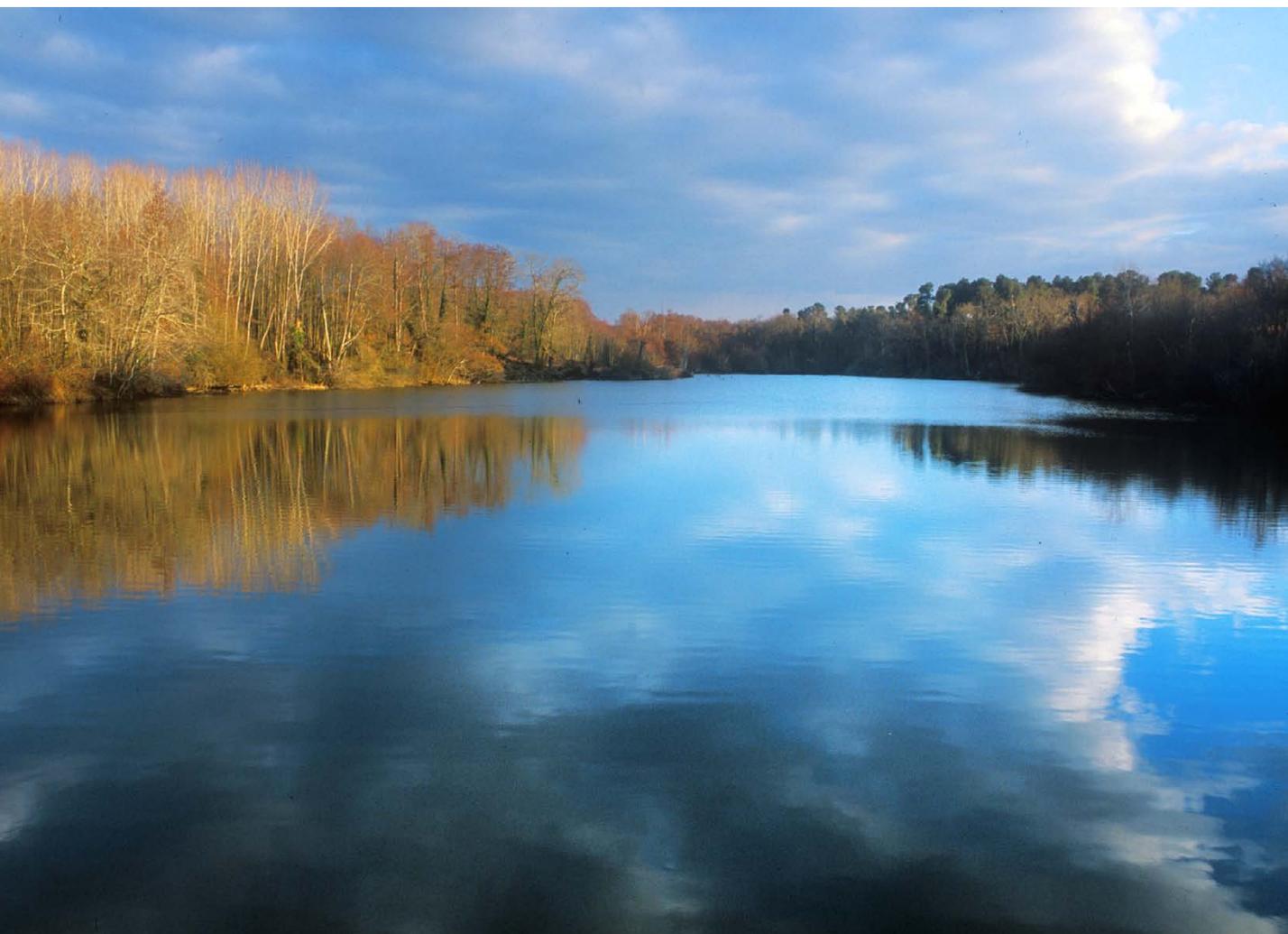
IDENTIFIER LES BOISEMENTS ET RIPISYLVES PARTICIPANT À LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Certains boisements permettent de filtrer les pollutions diffuses et de limiter l'érosion des sols, et ainsi de préserver la ressource en eau, indispensable au développement territorial.

Ces boisements sont à préserver pour réduire les risques de pollution des eaux dans lesquelles des prélèvements sont

effectués sur le territoire ou en aval. Il convient de noter que les boisements humides des ripisylves sont considérés dans la réglementation nationale comme des milieux humides. A ce titre, ils sont des éléments constitutifs de la trame bleue.

Forêt alluviale de l'Adour



CE QUE DIT LE SAGE ADOUR AMONT (DISPOSITION 22.2)

Il est opportun d'identifier sur le territoire du SAGE les structures boisées participant à la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau vis-à-vis de l'érosion des sols et des pollutions diffuses. L'identification portera en priorité sur les zones reconnues comme sensibles à l'érosion des sols, sur les boisements riverains des cours d'eau, et sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Cet inventaire pourra être formalisé sous la forme d'un atlas. L'inventaire ainsi réalisé

pourra servir de base à l'activation des mesures réglementaires concernant la protection des boisements, linéaires ou non linéaires.

En particulier, les collectivités territoriales et leurs groupements prendront, le cas échéant, les mesures de protection adaptées à ces boisements, notamment par le biais de leurs documents d'urbanisme.



Une identification des boisements et ripisylves participant à la protection des milieux aquatiques a-t-elle déjà été effectuée sur mon territoire ?

Y a-t-il des zones sensibles à l'érosion des sols sur mon territoire ? [cf. axe 2]



ATTENTES DU SAGE

× OBJECTIF

Protéger les boisements protégeant les milieux aquatiques et la ressource en eau de l'érosion des sols et des pollutions diffuses

× À PRÉVOIR

Inventaire des boisements et ripisylves jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau

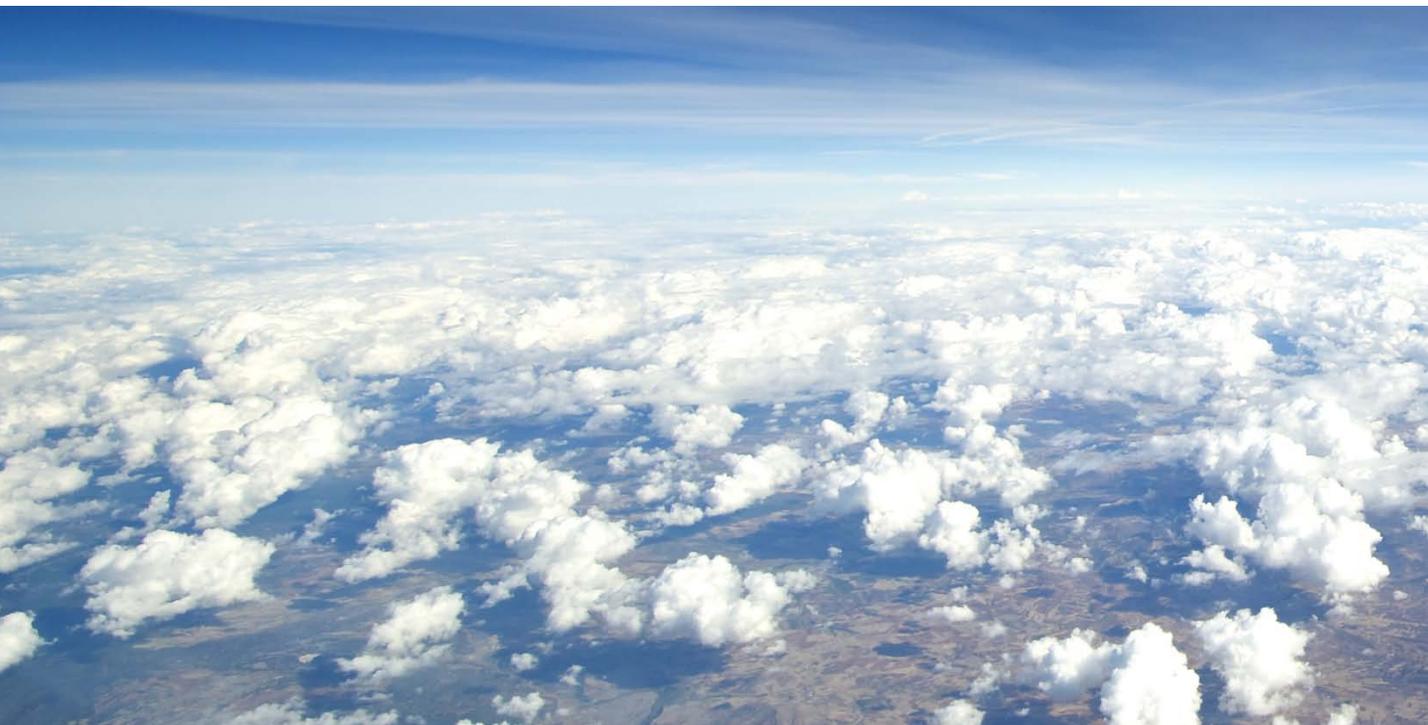
× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les boisements et ripisylves jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau
Orientations et d'objectifs	Inscrire l'objectif de préservation des boisements qui limitent la dégradation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par l'érosion et les pollutions diffuses
Zonage et règlement	Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé ; déconseillé pour les ripisylves)

Exemple du SCoT du Val d'Adour

Pour limiter les apports de nitrates et de produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles, le document d'orientation et d'objectif du SCoT du Val d'Adour

demande aux documents d'urbanisme d'identifier les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer pour répondre à cet objectif (PR46).



ANTICIPER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR MIEUX PLANIFIER L'AVENIR

S'INTERROGER SUR LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE :

Les spécialistes du climat sont aujourd'hui globalement d'accord : pour le sud-ouest de la France, à l'échéance 2050, une augmentation de la température moyenne annuelle comprise entre 0,5°C et 3,5°C est à anticiper, avec une baisse annuelle des débits comprise entre 20 et 40 % pour toutes les grandes rivières du Sud-Ouest.

Parmi les enjeux d'adaptation faisant l'objet d'une attention particulière, celui de **l'eau occupe une place centrale, notamment dans l'aménagement de nos territoires.** En effet, les changements climatiques, mais aussi l'augmentation de la démographie, les évolutions des activités économiques de nos territoires (les loisirs, les industries, l'agriculture, etc.) auront des impacts sur la disponibilité de l'eau. Il est ainsi nécessaire de se poser les bonnes questions avant de réfléchir à tout projet d'aménagement et de développement de nos territoires, comme par exemple :

- ▶ Quels besoins en eau potable ? est-ce en adéquation avec la ressource disponible et sa qualité ?
- ▶ Quels rejets d'assainissement ? est-ce en adéquation avec les capacités d'épuration de nos cours d'eau, notamment

au regard de la baisse des débits prévisible ?

- ▶ Quels risques d'inondation ? Comment assurer la protection des populations (enjeu de sécurité publique) ? Quelles zones constructibles ? Quelle utilisation pérenne et réfléchie de l'espace ?

Consciente de ces problématiques, l'Institution Adour – en partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, a engagé une étude prospective appelée **Adour 2050**, menée à l'échelle du bassin de l'Adour et des côtières basques et visant à étudier les scénarios d'évolution du territoire au regard de la ressource en eau, afin de proposer des pistes d'adaptation aux collectivités et autres acteurs de la gestion de l'eau. Ces pistes pourront guider les acteurs de l'urbanisme dans l'anticipation des changements climatiques, en complément des plans climat-énergie territoriaux (PCET) et des schémas régionaux climat-air- énergie (SRCAE) dont l'échelle est plus large.

Plus d'infos :

<http://www.institution-adour.fr/index.php/adour-2050.html>



VERS UNE UTILISATION PÉRENNE DE LA RESSOURCE EN EAU :

Les changements climatiques sont des phénomènes mondiaux désormais reconnus qui se déclinent à l'échelle du bassin de l'Adour par une augmentation des températures et de l'évapotranspiration, tandis que les précipitations seront plus concentrées dans le temps et plus intenses.

Ces changements du climat ont déjà ou auront des conséquences sur le fonctionnement du milieu aquatique : étiages plus sévères, crues plus fréquentes en hiver, risque de dégradation de la qualité des eaux par une diminution de la dilution. L'eau étant au cœur de l'urbanisme, notamment pour permettre l'accès à l'eau potable, à l'assainissement (collectif ou non) et limiter ou réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques, l'analyse et l'anticipation des changements climatiques constitue un enjeu important à intégrer aux documents d'urbanisme.

A cette fin, les données et recommandations d'adaptation issues de l'**étude Adour 2050**, menée à l'échelle du bassin de l'Adour et des côtiers basques, pourront guider les acteurs de l'urbanisme dans l'anticipation des changements climatiques ; en plus des plans climat-énergie territoriaux (PCET) et des schémas régionaux climat- air-énergie (SRCAE) dont l'échelle est plus large.

Il convient de souligner que pour proposer des pistes d'adaptation pertinentes pour le territoire vis-à-vis de l'enjeu « eau », une bonne connaissance de l'état actuel du milieu et des usages de l'eau (consommations, impacts...) est nécessaire. Le SAGE Adour amont cible quelques domaines où un besoin d'amélioration de la connaissance existe, notamment :

- ▶ Sur la pollution bactérienne (notamment en aval des STEP de plus de 10 000 EqH et de celles de plus de 2 000 EqH situées en amont d'activités nautiques),
- ▶ Sur les points noirs de l'assainissement non collectifs,
- ▶ Sur la localisation et l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau,
- ▶ Sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Eocène,
- ▶ Sur les prélèvements du thermalisme.



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT PAR LE SAGE ADOUR AMONT, PAR DÉPARTEMENT ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

GERS

Arblade Le Bas ; Armentieux ; Armous Et Cau ; Aurensan ; Aux Aussat ; Barcelonne Du Gers ; Beaumarches ; Beccas ; Bernede ; Betplan ; Blousson Serian ; Cahuzac Sur Adour ; Cagnet ; Caumont ; Cazaux Villecomtal ; Corneillan ; Courties ; Estampes ; Galiax ; Gee Riviere ; Goux ; Haget ; Izotges ; Ju Belloc ; Juillac ; Labarthete ; Ladeveze Riviere ; Ladeveze Ville ; Laguian Mazous ; Lannux ; Lasserade ; Laveraet ; Lelin Lapujolle ; Malabat ; Marciac ; Mascaras ; Maulicheres ; Maumusson Laguian ; Montezun ; Monpardiac ; Montegut Arros ; Pallanne ; Plaisance ; Prechac-Sur-Adour ; Projan ; Ricourt ; Riscle ; Saint-Aunix-Lengros ; Saint-Christaud ; Saint-Germe ; Saint-Justin ; Saint-Mont ; Sarragachies ; Scieurac-Et-Floures ; Segos ; Semboues ; Tarsac ; Tasque ; Tieste-Uragnous ; Tillac ; Tourdun ; Troncens ; Vergoignan ; Verlus ; Viella ; Villecomtal Sur Arros

LANDES

Aire-Sur-L'adour ; Angoume ; Arboucave ; Artassenx ; Aubagnan ; Audignon ; Audon ; Aurice ; Bahus Soubiran ; Banos ; Bas Mauco ; Bascons ; Bats ; Begaar ; Benquet ; Boos ; Borderes Et Lamensans ; Bretagne De Marsan ; Buanes ; Candresse ; Castandet ; Castelnau Tursan ; Cauna ; Cazeret-Sur-Adour ; Classun ; Cledes ; Coudures ; Dax ; Duhort Bachen ; Dumes ; Eugenie-Les-Bains ; Eyres Moncube ; Fargues ; Geaune ; Gourbera ; Gousse ; Gouts ; Grenade-Sur-Adour ; Haut Mauco ; Herm ; Hinx ; Horsarrieu ; Lacajunte ; Lалуque ; Lamothe ; Larriviere ; Latrille ; Laurede ; Lauret ; Le Leuy ; Le Vignau ; Lesgor ; Lussagnet ; Mauries ; Maurrin ; Mees ; Miramont Sensacq ; Montaut ; Montgaillard ; Montsoue ; Mugron ; Narrosse ; Nerbis ; Onard ; Payros Cazautets ; Pecorade ; Pimbo ; Pontonx-Sur-Adour ; Poyanne ; Prechacq Les Bains ; Puyol Cazalet ; Renung ; Riviere Saas Et Gourby ; Saint-Agnet ; Sainte-Colombe ; Saint-Jean-De-Lier ; Saint- Loubouer ; Saint-Maurice-Sur-Adour ; Saint-Paul-Les-Dax ; Saint-Sever ; Saint-Vincent-De Paul ; Samadet ; Sarraziet ; Sarron ; Serres-Gaston ; Sorbets ; Souprosse ; Tethieu ; Toulouzette ; Urgons ; Vicq D'auribat ; Vielle-Tursan ; Yzosse

PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Aast ; Abere ; Anoye ; Arricau Bordes ; Arrien ; Arrozes ; Aubous ; Aurions Idernes ; Aydie ; Baleix ; Baliracq Maumusson ; Bassillon Vauze ; Bedeille ; Bentayou Seree ; Betracq ; Boueilho Boueilho Lasque ; Burousse Mendousse ; Cadillon ; Carrere ; Casteide Doat ; Castera Loubix ; Castetpugon ; Castillon Lembeye ; Claracq ; Conchez De Bearn ; Corbere Aberes ; Cosleadaa Lube Boast ; Coublucq ; Crouseilles ; Diusse ; Escoubes ; Escures ; Eslourenties Daban ; Gabaston ; Garlede-Mondebat ; Garlin ; Gayon ; Ger ; Gerderest ; Labatut ; Lalongue ; Lalonquette ; Lamayou ; Lannecaube ; Lasclaveries ; Lasserre ; Lembeye ; Lespielle ; Lespourcy ; Lomia ; Lourenties ; Luc Armau ; Lucarre ; Lussagnet Lusson ; Mascaraas Haron ; Maspie Lalonquere Juillacq ; Maure ; Miossens Lanusse ; Momy ; Monassut Audiracq ; Moncaup ; Moncla ; Monpezat ; Monsegur ; Mont Disse ; Montaner ; Mouhous ; Peyrelongue Abos ; Ponson Debat Pouts ; Ponson Dessus ; Pontiacq Villepinte ; Portet ; Pouliacq ; Poursiugues Boucoue ; Ribarrouy ; Riupeyrus ; Saint-Jean-Poudge ; Saint-Laurent-Bretagne ; Samsons-Lion ; Saubole ; Sedze-Maubecq ; Sedzere ; Semeacq-Blachon ; Seignacq-Theze ; Simacourbe ; Tadousse Ussau ; Taron Sadirac Viellenave ; Urost ; Vialer



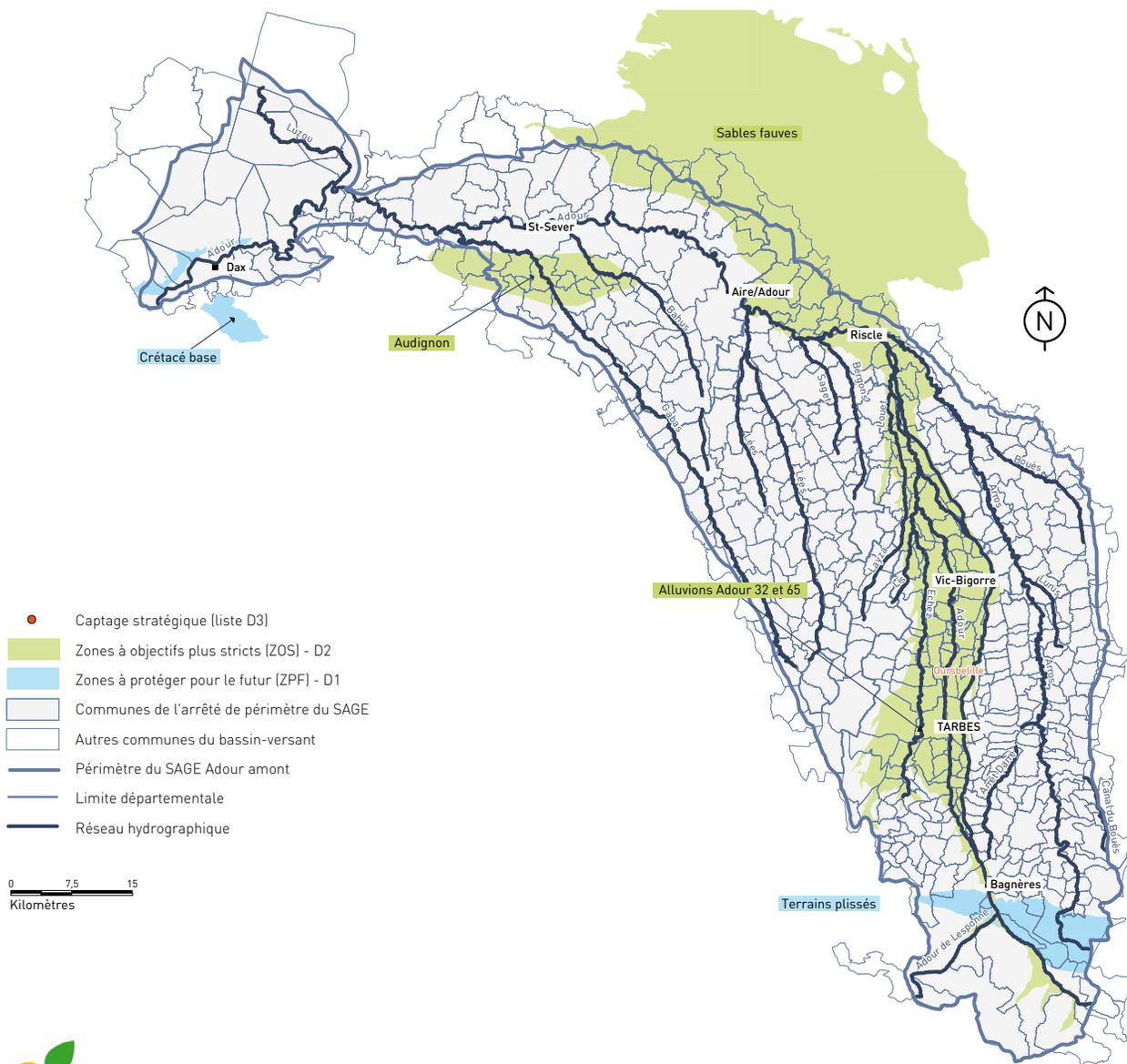
HAUTES- PYRÉNÉES

Ade ; Allier ; Ancizan ; Andrest ; Angos ; Ansost ; Antin ; Antist ; Arcizac Adour ; Arcizac Ez Angles ; Argeles ; Arrayou Lahitte ; Arreau ; Arrodets ; Arrodets Ez Angles ; Artagnan ; Artiguemy ; Artigues ; Aspin-Aure ; Asque ; Aste ; Astugue ; Aubarede ; Aureilhan ; Aurensan ; Auriebat ; Averan ; Avezac Prat Lahitte ; Azereix ; Bagneres-De-Bigorre ; Banios ; Barbachen ; Barbazan Debat ; Barbazan Dessus ; Barry ; Bartres ; Batsere ; Bazet ; Bazillac ; Beaudean ; Begole ; Benac ; Benque ; Bernac Debat ; Bernac Dessus ; Bernadets Dessus ; Bettles ; Beyrede-Jumet ; Bonnemazon ; Borderes-Sur-Echez ; Bordes ; Bouilh Devant ; Bouilh Pereuilh ; Boulin ; Bourg De Bigorre ; Bourreac ; Bours ; Bulan ; Buzon ; Cabanac ; Caharet ; Caixon ; Calavante ; Camales ; Campan ; Capvern ; Castelnau Riviere Basse ; Castelveilh ; Castera Lanusse ; Castera Lou ; Castillon ; Caussade Riviere ; Chelle Debat ; Chelle Spou ; Chis ; Cieutat ; Clarac ; Collongues ; Coussan ; Dours ; Escaunets ; Escondeaux ; Esconnets ; Escots ; Escoubes Pouts ; Esparros ; Espeche ; Espieilh ; Estampures ; Estirac ; Frechede ; Frechendets ; Frechou Frechet ; Garderes ; Gayan ; Gensac ; Gerde ; Germs Sur L'oussouet ; Gez Ez Angles ; Gonez ; Goudon ; Gourgue ; Hagedet ; Hauban ; Heres ; Hibarette ; Hiis ; Hitte ; Horgues ; Hourc ; Ibos ; Jacque ; Juillan ; Julos ; Labassere ; Labatut Riviere ; Laborde ; Lacassagne ; Lafitole ; Lagarde ; Lahitte Toupierre ; Laloubere ; Lamarque Rustaing ; Lameac ; Lanespede ; Lanne ; Lansac ; Larreule ; Lascazeres ; Laslades ; Layrisse ; Les Angles ; Lescurry ; Lespouey ; Lezignan ; Lhez ; Liac ; Lies ; Lizos ; Lomne ; Loucrup ; Louey ; Louit ; Lubret St Luc ; Luby Betmont ; Luc ; Luquet ; Luthilous ; Madiran ; Mansan ; Marquerie ; Marsac ; Marsas ; Marseillan ; Mascaras ; Maubourguet ; Mauvezin ; Mazerolles ; Merilheu ; Mingot ; Molere ; Momeres ; Monfaucon ; Montgaillard ; Montignac ; Mouledous ; Moumoulous ; Mun ; Neuilh ; Nouilhan ; Odos ; Oleac Dessus ; Oleac-Debat ; Ordizan ; Orioux ; Orignac ; Orincales ; Orleix ; Oroix ; Osmets ; Ossun ; Ossun Ez Angles ; Oueilloux ; Oursbelille ; Ozon ; Pareac ; Pere ; Peyraube ; Peyriguere ; Peyrun ; Pintac ; Poumarous ; Pouyastruc ; Pouzac ; Pujo ; Rabastens De Bigorre ; Ricaud ; Sabalos ; Saint-Lanne ; Saint-Lezer ; Saint-Martin ; Saint-Sever-De-Rustan ; Salles-Adour ; Sanous ; Sarlabous ; Sarniguet ; Sarriac-Bigorre ; Sarrouilles ; Sauveterre ; Segalas ; Semeac ; Senac ; Sere-Lanso ; Sere-Rustaing ; Seron ; Siarrouy ; Sinzos ; Sombrun ; Soreac ; Soublecause ; Soues ; Souyeaux ; Talazac ; Tarasteix ; Tarbes ; Thuy ; Tilhouse ; Tostat ; Tournay ; Trebons ; Trouley Labarthe ; Ugnouas ; Uzer ; Vic En Bigorre ; Vidouze ; Ielle Adour ; Villefranque ; Villenave Pres Bearn ; Villenave Pres Marsac ; Visker



ANNEXE 2

CARTE DES ZONES À OBJECTIF PLUS STRICT (ZOS) ET ZONES À PROTÉGER POUR LE FUTUR (ZPF) SUR LE PÉRIMÈTRE DU SAGE ADOUR AMONT



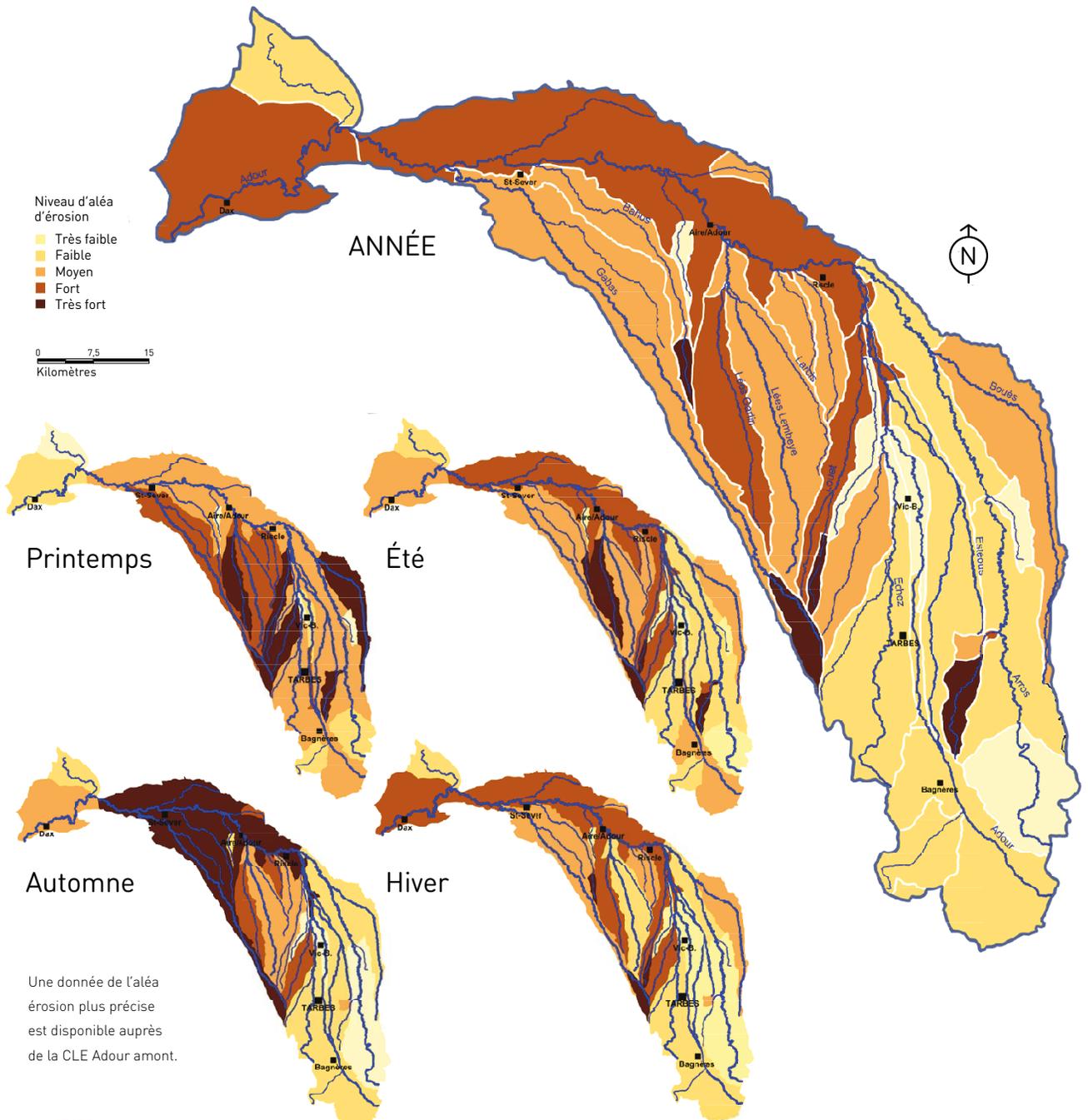
- Captage stratégique (liste D3)
- Zones à objectifs plus stricts (ZOS) - D2
- Zones à protéger pour le futur (ZPF) - D1
- Communes de l'arrêté de périmètre du SAGE
- Autres communes du bassin-versant
- Périmètre du SAGE Adour amont
- Limite départementale
- Réseau hydrographique

0 7,5 15
Kilomètres



ANNEXE 3

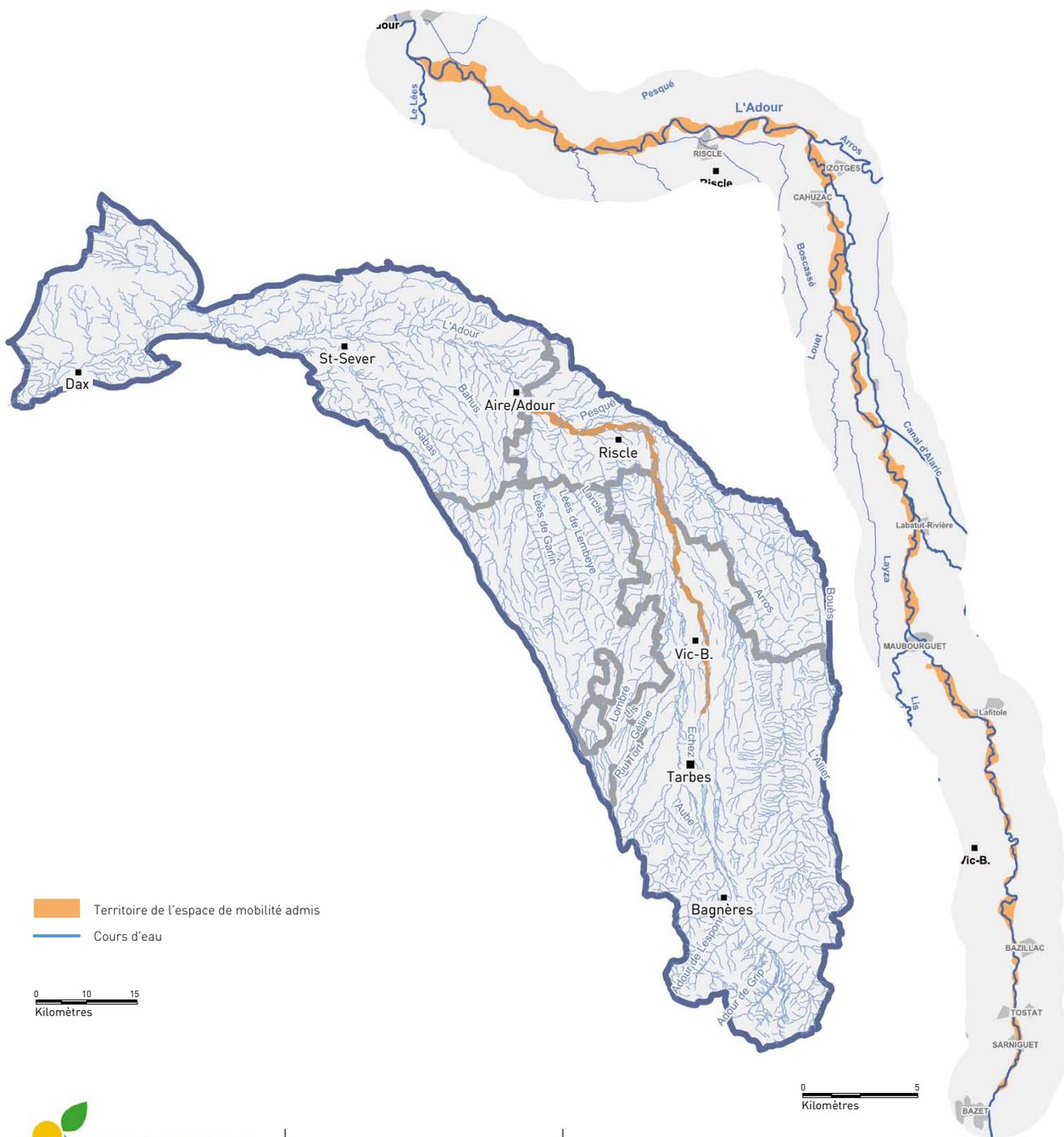
CARTE DES SECTEURS À ÉROSION À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS





ANNEXE 4

CARTE DE L'ESPACE DE MOBILITÉ ADMIS LORS DE L'APPROBATION DU SAGE ADOUR AMONT



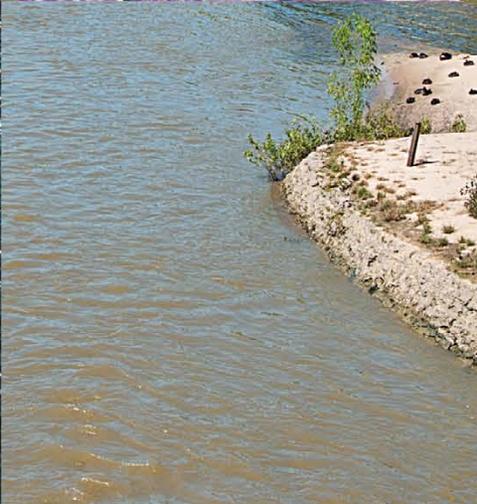
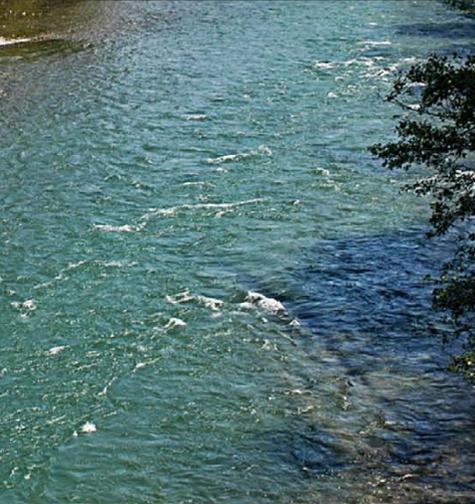




GUIDE
DE PRISE EN COMPTE
DU SAGE MIDOUZE
DANS LES DOCUMENTS
D'URBANISME

2017

sage
MIDOUZE



INTRODUCTION ET OBJECTIFS

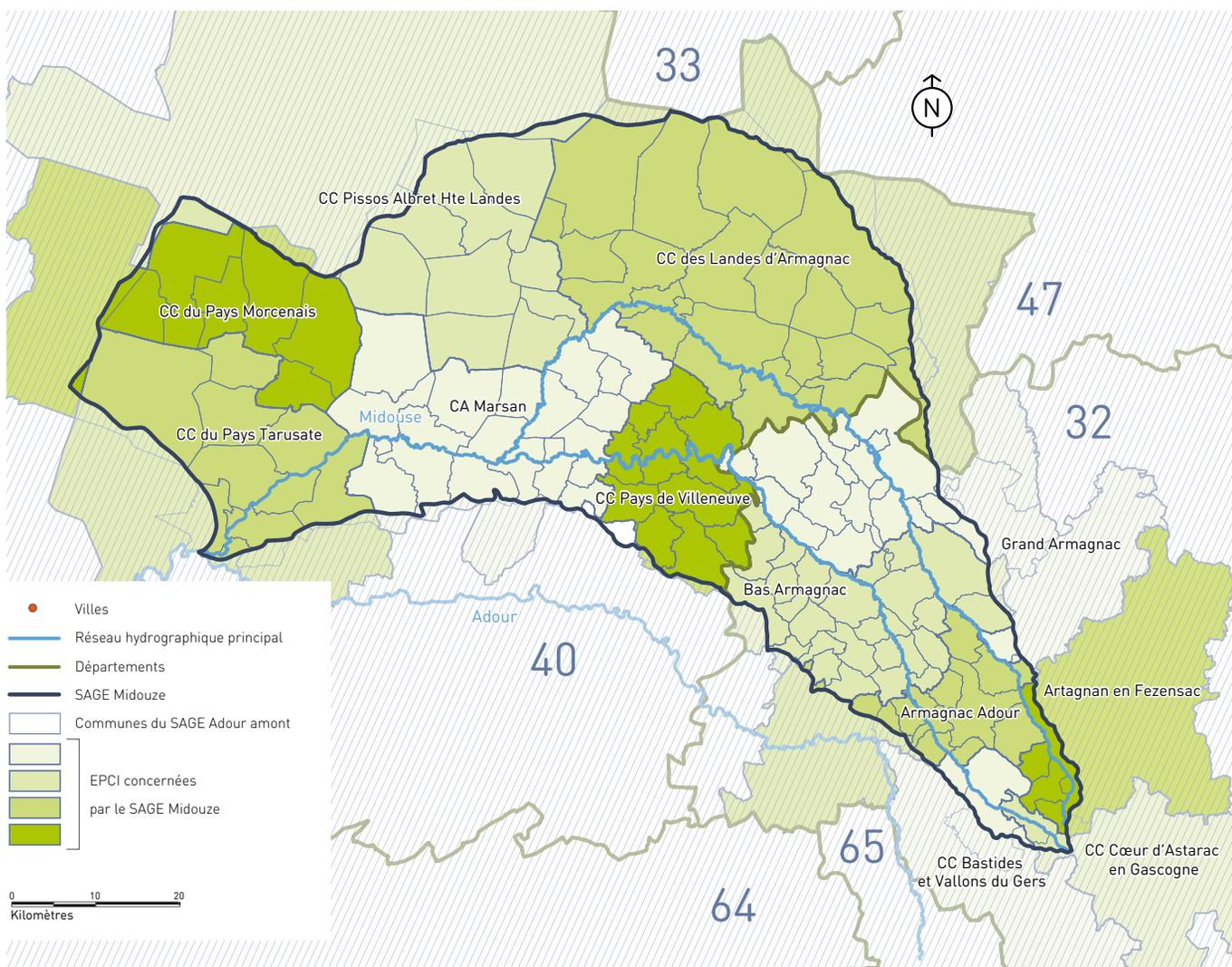
Le **SAGE Midouze** a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 29 janvier 2013.

Depuis, les documents d'urbanisme (carte communale, POS, PLU, PLUi, SCoT) doivent être compatibles ou rendus compatibles (L.131-1 du Code de l'urbanisme) avec les objectifs du SAGE et certaines dispositions nécessitent une attention particulière.

Ce guide méthodologique a pour objectif de permettre à l'ensemble des collectivités de mieux appréhender la prise en compte du domaine de l'eau dans la planification urbaine, en particulier au travers des enjeux du SAGE Midouze. Il vise également à faciliter le travail des services instructeurs pour vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Midouze.

COLLECTIVITÉS CONCERNÉES PAR LE SAGE MIDOUZE

Le territoire du SAGE Midouze regroupe **131 communes**, des sources de la Douze et du Midour sur les coteaux gersois à la confluence avec l'Adour, structurées en 12 EPCI.





COMMENT GARANTIR LA COMPATIBILITÉ DE MON DOCUMENT D'URBANISME AVEC LE SAGE MIDOUZE ?

Afin d'appréhender rapidement les objectifs à remplir et les enjeux à prendre en compte pour garantir la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE Midouze, un tableau synthétique a été établi et est présenté en pages 6 et 7.

A l'inverse, il peut également permettre d'opérer a posteriori une vérification rapide de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SAGE. Il y est distingué :

- ▶ les éléments sur fond vert qui doivent nécessairement être intégrés pour être compatible avec les objectifs du SAGE. L'absence d'un élément sur fond vert engendre une non-compatibilité du document avec le SAGE. Les SCoT, pour être compatibles avec le SAGE, doivent a minima intégrer les éléments présentés sur fond vert dans le tableau suivant, mais également demander l'intégration dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.
- ▶ les éléments sur fond blanc qui constituent des recommandations du SAGE ou des propositions pour atteindre les objectifs. Ils permettent notamment d'anticiper le changement climatique, de réduire les risques d'inondation et d'améliorer le cadre de vie. Dans tous les cas, le projet ne doit pas être en contradiction avec les objectifs de ces dispositions.

La prise en compte des éléments sur fond blanc permet d'améliorer la qualité du document vis-à-vis de son rapport au SAGE. Ils peuvent néanmoins être rendus nécessaires par la réglementation ou la compatibilité vis-à-vis d'autres documents.

Enfin, le SAGE encourage les auteurs des documents d'urbanisme à transmettre à la cellule d'animation du SAGE **les données issues des inventaires préconisés** afin de tenir à jour les données disponibles sur le territoire (disposition G1P1 du SAGE Midouze).

Les thématiques présentées dans le tableau sont développées dans la suite du présent guide. Des points de vigilance, des éléments à intégrer et des propositions de traduction du SAGE en lien avec les autres obligations réglementaires (Trame Verte et Bleue, diagnostics réseaux...) sont présentés. Des exemples de documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) répondant aux enjeux identifiés dans le SAGE sont proposés. Afin de proposer les exemples les plus pertinents, ceux-ci ne se situent pas toujours dans le périmètre du SAGE Midouze.

BIEN COMPRENDRE CE GUIDE : LÉGENDES DES PICTOGRAMMES



Lien avec d'autres réglementations s'imposant aux documents d'urbanisme / Répondre aux attentes du SAGE permet également de répondre à d'autres contraintes réglementaires (hors SAGE) pesant sur les documents d'urbanisme.



Réflexion à engager / Questions que le porteur de projet doit se poser lorsqu'il appréhende et traite la thématique, afin d'être compatible avec le SAGE.



Points de vigilance à avoir en tête le plus tôt possible (dès la rédaction du cahier des charges).



DOCUMENT D'URBANISME : ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS...

THÉMATIQUE DU SAGE MIDOUZE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

ZONES HUMIDES

Identifier les zones humides du territoire et leurs enjeux de gestion et de préservation

Protéger les zones humides

DYNAMIQUE LATÉRALE DU COURS D'EAU

- ▶ Identifier les zones d'expansion et de régulation des crues

Restaurer la dynamique latérale des cours d'eau

- ▶ Identifier les connexions latérales vers les milieux annexes (bras morts...)

MAÎTRISER LE RUISSELLEMENT / PRÉVENTION DES INONDATIONS

- ▶ LIMITER L'ÉROSION DES SOLS

- ▶ Identifier une problématique d'érosion (notamment en ZSCE ou en zone sensible à l'érosion hors ZSCE)

Préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer

- ▶ GESTION DES EAUX PLUVIALES

- ▶ Identifier les éléments limitant l'érosion

- ▶ Synthèse des zonages des eaux pluviales

- ▶ Limiter l'imperméabilisation des sols à la parcelle et la compenser par infiltration ou rétention des eaux pluviales

- ▶ Taux d'imperméabilisation des sols

- ▶ Préserver voire restaurer ou créer les boisements et espaces enherbés qui limitent et freinent les ruissellements pluviaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Analyse des changements à venir au regard de l'impact du changement climatique et des changements globaux

Anticiper les changements à venir au regard de l'impact du changement climatique et des changements globaux



RÈGLEMENT ET ZONAGE

Zonage permettant la protection des zones humides (zone naturelle, espace naturel à protéger ou classement au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé ; déconseillé pour les ripisylves))

Zonage spécifique (zones non constructibles, zones naturelles repérées comme espaces de mobilité, ...)

Classement des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion (et le ruissellement) pour les préserver, avec inscription de prescriptions particulières dans le règlement

- ▶ Inclure les coefficients d'imperméabilisation dans les règlements de lotissements
- ▶ Compenser l'imperméabilisation par l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales
- ▶ Possibilité de fixer un débit de fuite maximal à la parcelle
- ▶ Zonage spécifique ou classement au titre de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme (espace boisé classé ; déconseillé pour les ripisylves) des boisements et espaces enherbés qui freinent les ruissellements

ETUDES COMPLÉMENTAIRES À ENGAGER

Inventaire terrain pour délimiter les zones humides à l'échelle parcellaire

Inventaire des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion des sols

Etablir un zonage pluvial (SDGEP ou SDA avec volet pluvial) et annexer le zonage au document d'urbanisme

DONNÉES DISPONIBLES

Données cartographiques des zones humides probables du bassin versant au 1/25000, non exhaustif

Cf. diagnostics de bassin des syndicats de rivières et connaissance des fédérations de pêche

Données cartographiques de l'aléa érosion diffuse et érosion concentrée au 1/25000 sur l'amont du bassin versant (= hors plateau sableux landais)

Etude prospective Adour 2050



ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS DU SAGE NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ

Les dispositions suivantes nécessitent
une mise en compatibilité des documents d'urbanisme
avec le SAGE Midouze.
Elles sont traitées par axe thématique.



AXE 1

PRÉVENIR LE RISQUE INONDATION

Le Code de l'urbanisme impose aux documents d'urbanisme de prendre en compte le risque d'inondation et de proposer un zonage adapté au risque, afin de réduire la vulnérabilité des personnes. Les mesures préconisées par le SAGE sont complémentaires et visent plutôt l'objectif de réduction de l'aléa.



1.1. LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS

CE QUE DIT LE SAGE MIDOUZE (DISPOSITION B1P2)

a) La CLE rappelle qu'il est important que les espaces urbains soient aménagés de sorte à limiter les écoulements et l'imperméabilisation des sols, et ce par des techniques adaptées.

b) Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols. Ils devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour cela, ils intégreront la problématique de gestion des eaux pluviales et proposeront des mesures permettant de compenser les impacts de toute nouvelle imperméabilisation.

Les documents d'urbanisme pourront ainsi s'attacher à privilégier :

- ▶ l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée et privilégiée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière,
- ▶ en compensation à toute augmentation de l'imperméabilisation

des sols, l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie à la parcelle seront privilégiées par des techniques adaptées : citernes, toitures stockantes, dépressions dans le sol (noues, fossés...), puits d'infiltration, surfaces drainantes, etc...,

▶ les coefficients d'imperméabilisation mentionnés dans les déclarations de création de lotissement seront inclus dans les règlements du lotissement. Les imperméabilisations à la parcelle doivent être limitées et compensées par une infiltration in situ : citernes, toitures stockantes, dépressions dans le sol (noues, fossés...), puits d'infiltration, surfaces drainantes, etc...,

▶ dans le cas de stockage des eaux sans infiltration, le débit de fuite maximal à la parcelle peut être fixé, en nombre de litres par hectare et par seconde,

▶ des bois, haies, espaces enherbés sont maintenus, restaurés ou créés en des lieux stratégiques pour limiter et freiner les ruissellements pluviaux au profit de l'infiltration à l'aide d'un zonage approprié : Espaces Boisés Classés, zones Naturelles, etc...).



Une zone devant faire l'objet d'un programme d'aménagement est-elle prévue ?

Ai-je pris en compte la gestion des eaux pluviales? Ai-je intégré l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et de compenser toute nouvelle imperméabilisation ?

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIFS À ATTEINDRE

Limiter l'imperméabilisation des sols et compenser toute nouvelle imperméabilisation pour lutter contre le ruissellement.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier l'enjeu de limitation des écoulements et de l'imperméabilisation des sols
Orientations et d'objectifs	<p>Limiter les écoulements et l'imperméabilisation des sols</p> <p>Les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement nécessitent un règlement précisant les modalités de limitation des écoulements et de l'imperméabilisation des sols, et prévoir la compensation des surfaces imperméabilisées</p>
Zonage et règlement	



Aménagement urbain mal adapté, berges de la Douze à Mont-de-Marsan



Crue de la Midouze à Tartas en 2016

Exemple du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise

Afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et ces effets, **l'orientation I1 du D00 - Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les ruissellements d'eaux pluviales à l'échelle des bassins versants - impose les prescriptions suivantes : la priorité accordée à l'infiltration dans le sol des eaux pluviales à la parcelle ou par opérations d'aménagement, la limitation du débit de rejet au réseau public à 3 l/s/ha.**

D'autres prescriptions en faveur de la protection de la trame verte et bleue contribuent non seulement à limiter l'imperméabilisation des sols, mais également à atténuer les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols (effets îlots de chaleurs, risque ruissellements pluviaux, dégradation de la qualité des eaux....), en préservant les fonctionnalités et les services rendus associés à ces espaces (régulation des crues, épuration des eaux, rafraîchissement des températures, aménités..) :

► A6 : au sein des espaces de nature urbains, l'imperméabilisation des sols est limitée (emprise cumulée des bâtiments et aménagements plafonnée à 20 % de la superficie), la gestion des

eaux pluviales doit être réalisée en aérien sur site et les zones humides sont à préserver et restaurer.

► B1 : les abords (de 10 à 30 m de large de part et d'autre du lit mineur) de l'ensemble des « fils de l'eau » sont préservés de toute construction, aménagement ou installation susceptible de porter atteinte aux fonctionnalités naturelles des espaces.

► B2 : les milieux humides doivent être pris en compte, et les documents d'urbanismes locaux doivent étudier la présence de zones humides au sein des zones d'urbanisation future, et privilégier leur préservation.

► C2 : la limitation de l'imperméabilisation des sols à 20 % en superficie au sein des espaces associés aux liaisons ville nature.

► C3 : lors de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, 30 % de sa superficie doivent être maintenus ou aménagés en espace vert. L'atteinte de cet objectif doit privilégier le maintien des zones humides et la mise en œuvre de lisières « ville-nature » au contact des espaces agricoles naturels et forestiers.

1.2. RESTAURER LA DYNAMIQUE LATÉRALE

Les espaces de mobilité des cours d'eau permettent de réguler la dynamique latérale des cours d'eau en laissant divaguer librement le fleuve dans un périmètre où les débordements n'auront pas de conséquences sur les populations ni sur les activités économiques. Ces espaces permettent de réduire

le bilan coût/efficacité des travaux de protection et de limiter les érosions de berges dans les zones les plus vulnérables. La réduction des risques d'inondations dans les secteurs à enjeux est un effet indirect des espaces de mobilité.

CE QUE DIT LE SAGE MIDOUZE (DISPOSITION F1P1)

a) [...] De manière générale, la dynamique latérale des rivières, que ce soit d'un point de vue des érosions ou des débordements, est à favoriser lorsqu'il n'existe pas d'enjeux majeurs pour les biens ou les personnes. [...]

La dynamique latérale naturelle des cours d'eau inclut :

- ▶ Les zones où le débordement des cours d'eau est possible (Cf. disposition B2P1) ;
- ▶ Les secteurs où l'érosion latérale peut être acceptée ;
- ▶ Les connexions latérales directes vers d'autres milieux annexes.

b) Les collectivités territoriales et leurs groupements ou les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement

du territoire respectent dans leurs documents d'urbanisme les objectifs de restauration de la dynamique latérale des cours d'eau. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Elles pourront par exemple classer en zones non constructibles ou zones naturelles les secteurs repérés comme espace de mobilité ou comme zones propices au débordement ou à l'érosion latérale.

Pour appliquer cette disposition, les collectivités s'appuieront notamment sur les résultats de l'étude prévue par la disposition B2P1 dès qu'ils seront disponibles et par cette disposition F1P1.



Y a-t-il des endiguements sur les cours d'eau traversant le territoire du projet ?

Des secteurs de débordement sont-ils identifiés ? Quels sont les enjeux pour les biens et les personnes au droit de ces secteurs ?

Aménagement de berge en génie végétal pour réguler la dynamique latérale





ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIFS À ATTEINDRE

Restaurer la dynamique latérale des cours d'eau.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les zones d'expansion et de régulation des crues Identifier les connexions latérales vers les milieux annexes (bras morts...)
Orientations et d'objectifs	Inscrire l'objectif de restauration de la dynamique latérale des cours d'eau
Zonage et règlement	Zonage spécifique (zones non constructibles, zones naturels repérés comme espaces de mobilité, ...)



Renforcement de digue



Reconnexion de bras mort, Frayère Saoubin à Carcarès-Sainte-Croix

Exemple du SCoT de la Région Grenobloise

Le SCoT de la Région Grenobloise est particulièrement précis sur ce volet puisqu'il demande, dans son document d'orientations et d'objectifs, la préservation d'une zone tampon inconstructible autour des cours d'eau en zone non urbaine pour contribuer à ne pas dégrader la qualité de l'eau, à atteindre les objectifs de bon état des eaux et à favoriser le maintien des corridors rivulaires, des continuités aquatiques et terrestres au bord des cours d'eau.

Il précise ses objectifs comme suit : « Les documents d'urbanisme locaux devront, en zone agricole et naturelle :

1 – Préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible :

- ▶ de l'ordre de 10 m au moins de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges) / ou correspondant au périmètre de l'espace tampon à préserver déterminé à partir d'une étude spécifique

menée sur l'espace de liberté [dénomination locale de l'espace de mobilité] du cours d'eau ;

- ▶ majorée pour les réservoirs de biodiversité identifiés, de l'ordre de 5 m au moins (en plus des 10 m) de part et d'autre des cours d'eau (à partir des berges).

2 – Classer en zone naturelle ces espaces tampons autour des cours d'eau pour afficher leur vocation naturelle fondamentale ».

Exemple du SCOT du Marsan

Afin de préserver la trame bleue, le SCOT du Marsan recommande aux documents de norme inférieure de favoriser un recul d'au moins 5 mètres minimum des constructions de part et d'autre des abords des cours d'eau, afin de favoriser la protection de cet écosystème et de favoriser son entretien.

AXE 2

PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Les zones humides jouent un rôle de stockage de l'eau en période humide et de restitution en période d'étiage. En plus de constituer un réservoir de biodiversité, elles ont donc un rôle dans la réduction du risque d'inondation et dans le maintien de niveaux d'eau à l'étiage, ce qui contribue à une meilleure dilution des

rejets et pollutions. Par ailleurs, les zones humides jouent également un rôle de filtration naturelle de certains polluants. Leur préservation durable à travers les documents d'urbanisme a donc un impact positif sur le territoire.

2.1. INTÉGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME L'OBJECTIF DE PROTECTION DURABLE DES ZONES HUMIDES



Les zones humides constituent une sous-trame de la composante bleue des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), c'est-à-dire qu'elles constituent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité au sein de la trame bleue. Leur préservation, voire leur restauration, est préconisée dans les SRCE et le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

CE QUE DIT LE SAGE MIDOUZE (DISPOSITION G2P4)

a) Les communes ou groupements de collectivités territoriales élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT...) intégreront les enjeux de gestion et de préservation des zones humides.

Elles prendront les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides notamment en les classant en zone naturelle, espace boisé classé, espace non constructible ou espace naturel à protéger. Un diagnostic environnemental avec inventaire des zones humides peut être réalisé si besoin pour obtenir une localisation plus précise des parcelles concernées.

Les gestionnaires des ZH ou les bureaux d'études missionnés pour l'élaboration des documents d'urbanisme pourront les conseiller et les accompagner dans cette démarche, en s'appuyant sur la cellule d'animation du SAGE.

b) Il sera nécessaire de sensibiliser les services de l'Etat, qui exercent la compétence de contrôle de légalité, vis-à-vis de l'application du SAGE et en particulier vis-à-vis du respect de l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme envers cet objectif de protection particulier du SAGE pour les ZH.

L'information devra également être diffusée auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements du territoire du SAGE. En effet, en intégrant les objectifs de protection des ZH dans leurs documents d'urbanisme, elles gagneront en efficacité et en pertinence pour l'implantation de nouveaux projets.



Ai-je récupéré l'ensemble des données existantes sur les zones humides de mon territoire ? Si des inventaires identifient des zones humides potentielles sur mon territoire, ai-je prévu de réaliser un inventaire de terrain prenant en compte la pédologie pour confirmer ou infirmer l'existence de ces zones humides ?

Dois-je envisager de délimiter les aires d'alimentation des zones humides pour veiller à ce qu'elles ne soient pas impactées, même partiellement et/ou indirectement, par mon document ?
Ai-je cherché à éviter au maximum d'impacter les zones humides, de façon directe et indirecte ? Ai-je transmis les résultats de l'inventaire à la cellule d'animation du SAGE Midouze ?



La délimitation des zones humides est définie par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette méthode considère la pédologie des sols et/ou la végétation caractéristique des zones humides. La végétation est un indicateur mais n'est pas une condition nécessaire. Ainsi, en zone agricole, les caractéristiques des sols peuvent révéler l'existence d'une zone humide sans qu'une végétation caractéristique

n'y soit associée. Il est donc important de réaliser des inventaires pédologiques pour confirmer, infirmer ou améliorer la délimitation des zones humides potentielles.



Lagune de Latapy à Vert



Etang des Neufs Fontaines à Bostens





ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIFS À ATTEINDRE

Protéger les zones humides.

× ÉLÉMENTS À PRÉVOIR

Inventaire de terrain pour délimiter les zones humides du territoire à l'échelle parcellaire.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les zones humides du territoire Identifier les enjeux de gestion et de préservation des zones humides du territoire
Orientations et d'objectifs	Inscrire l'objectif de protection durable des zones humides Zonage permettant la protection des zones humides (zone N, espace naturel à protéger ou en espace boisé classé)
Zonage et règlement	

Exemple du SCoT du Grand Dax

Dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT du Grand Dax, les zones humides sont identifiées comme des réservoirs biologiques et des corridors écologiques des milieux humides, fonctionnant en réseau.

Le DOO du SCoT préconise que les réservoirs biologiques identifiés soient préservés de toute urbanisation et fassent l'objet d'un classement en zone naturelle stricte dans les PLU, ou en zone agricole dans la mesure où les activités autorisées participent à la préservation des milieux et de la biodiversité (P.3.1) [...] Ces réservoirs de biodiversités stricts sont inconstructibles, hors ouvrages et installations légères nécessaires à la mise en valeur des éléments naturels (P.3.2). Il précise que les constructions existantes à vocation d'habitat situées dans ces secteurs peuvent faire l'objet de travaux d'extension, dans la limite d'une seule extension inférieure à 100 m² et à un accroissement inférieur à 50 % de l'existant (P.3.3).

Le SCoT du Grand Dax précise que les corridors écologiques devront être précisés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux, et classés prioritairement en zone naturelles ou agricoles, au sein desquelles les constructions autorisées sont limitées et ne doivent pas porter atteinte à la sensibilité écologique des milieux (P.3.7).

L'intérêt de préserver l'ensemble des zones humides pour leurs rôles écologiques et hydrologiques est rappelé par la recommandation R.3.4 qui demande leur préservation en limitant ou compensant les atteintes à leurs fonctions.

Exemple du SCoT du Pays de Lorient (56)

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de compléter l'inventaire des zones humides sur le territoire communal en s'appuyant sur le pré-diagnostic réalisé à l'échelle du SCoT. De plus, il demande aux PLU de classer les zones humides, cours d'eau et boisements en zone naturelle, d'interdire la transformation de l'état initial de ces espace, de privilégier la non-destruction d'une zone humide plutôt que la mise en place de mesures compensatoires. Il demande également que les opérations d'aménagement et extensions urbaines n'aient pas pour conséquence l'isolement ou l'enserrement des zones humides.

Exemple du PLU de la Guierche (72), règlement

Dans toutes les zones humides : Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la mise en valeur ou la création de zones humides. Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes délivrées par l'autorité compétente.



ANALYSE DÉTAILLÉE DES DISPOSITIONS INCITATIVES DU SAGE



AXE 3

PRÉVENIR LES INONDATIONS ET L'ÉROSION DES SOLS EN MAÎTRISANT LE RUISSELLEMENT

3.1. AMÉLIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES



L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit la délimitation d'un zonage pluvial (volet pluvial du schéma directeur d'assainissement ou schéma directeur de gestion des eaux pluviales) par les communes et leurs établissements publics de coopération. L'article R.151-53 du Code de l'urbanisme prévoit que les annexes des PLU(i) comprennent les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement. Le SAGE précise, aux vues des enjeux du territoire, les secteurs prioritaires pour élaborer ce zonage.



Ce que dit le SAGE Midouze (disposition B1P3)

En milieu urbain ou en zone d'habitat aggloméré, des inondations peuvent être provoquées par des difficultés d'évacuation et l'accumulation des eaux pluviales. Ceci vient aggraver les situations de crues provoquées par le débordement d'un cours d'eau.

Pour limiter ces situations, des zonages pluviaux sont à établir pour chaque commune (conformément à l'article L.2224-10 du CGCT). Un zonage pluvial distingue :

- ▶ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ▶ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel, et si besoin, de traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ils fixeront des prescriptions techniques qui devront permettre d'assurer la maîtrise des ruissellements donc la prévention des inondations et de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Les règlements d'assainissement peuvent, eux,

définir les conditions et modalités de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales, et de déversements des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Le zonage pluvial pourra :

- ▶ soit être défini dans le règlement d'assainissement global de la commune (eaux usées et pluviales) ;
- ▶ soit faire l'objet d'une démarche spécifique : règlement d'assainissement pluvial distinct ou schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces outils peuvent s'avérer plus pertinents pour les secteurs à risques d'inondations forts ;
- ▶ soit être intégré à un PLU dans le cadre de son élaboration ou de sa révision.

La mise en œuvre de ce zonage doit intervenir dans un délai raisonnable ; à cet effet il est souhaitable de le réaliser dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE pour les communes de plus de 800 habitants et celles situées sur les zones à aléa érosif élevé identifiées par la sous-disposition C1P1.

Elle sera mise en œuvre dans les 10 ans suivant l'approbation du SAGE sur le reste du territoire.



Existe-t-il un(des) schéma(s) directeur(s) de gestion des eaux pluviales ou un(des) schéma(s) d'assainissement comprenant un volet « eaux pluviales » sur le territoire ? Si oui, comprennent-ils un zonage pluvial tel que décrit dans le SAGE ? Si non, la (les) commune(s) sont-elles prioritaires pour leur élaboration (800 habitants ou zone à aléa érosif élevé (cf. disposition C1P1)) ?

Une zone devant faire l'objet d'un programme d'aménagement est-elle prévue ?

× OBJECTIFS À ATTEINDRE

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× ÉLÉMENTS À PRÉVOIR

Gérer les eaux pluviales, pour limiter le ruissellement et prévenir le risque inondation et pour limiter la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Établir un schéma directeur des eaux pluviales ou un schéma directeur d'assainissement avec un volet eaux pluviales dans les communes prioritaires en amont de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Rapport de présentation

Synthèse des zonages des eaux pluviales

Orientations et d'objectifs

Limiter la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie
Limiter le ruissellement

Zonage et règlement

Les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement nécessitent un règlement précisant les modalités de gestion des eaux pluviales (traitement, évacuation) à l'échelle de la

Annexe

Zonage pluvial



Le Midour à Loussous-Debat



Trace d'érosion à Toujouse - Mai 2015

A l'échelle de l'aménagement, cela peut, par exemple, se décliner par la réalisation de projets d'aménagement sur sol infiltrant/perméable, lorsque cela est techniquement possible, ou par la réalisation de jardins pluviaux (ou jardins de pluie) dans les

espaces publics, répondant ainsi également au Plan national « Nature en ville », au Plan national « zones humides » et à la politique Trame Verte et Bleue.

Exemple du SCoT du Grand Dax

Dans son document d'orientation et d'objectif (D00), le SCoT du Grand Dax préconise d'assurer une gestion des eaux pluviales au plus près de leur cycle naturel (P.3.17), en privilégiant la rétention et l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle. Le SCoT impose d'ailleurs la mise en place systématique de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement afin d'écarter les sur-débits pluviaux (P.3.18). Lorsque cela n'est techniquement pas possible, un rejet au réseau d'assainissement pluvial est autorisé, mais à débit contrôlé (P.3.19).

Par ailleurs, le SCoT du Grand Dax recommande d'élaborer le zonage et le règlement d'assainissement pluvial du territoire du SCoT en vue d'harmoniser la politique conduite dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement sur le territoire (R.3.10).

Exemple du SCoT du Val d'Adour

Dans son document d'orientation et d'objectif (D00), le SCoT du Val d'Adour préconise dans son orientation 18 de limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas accentuer les risques de micro-inondations et décline pour ce faire 3 prescriptions et notamment :

PR49 : Les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) veilleront à assurer :

- ▶ la protection des principales haies existantes, qui suivent prioritairement les courbes de niveau, dès lors que leur rôle paysager et leur rôle de préservation contre l'érosion du sol est un fait.
- ▶ la protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux en période de crues.

PR51 : Pour les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les documents d'urbanisme (PLU/PLUi) devront intégrer dans le règlement les dispositions suivantes, applicables aux nouvelles opérations d'aménagement mais également aux projets de renouvellement urbain :

- ▶ Fixer des coefficients d'imperméabilisation des terrains adaptés aux risques,
- ▶ Intégrer le stockage des eaux pluviales avec des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace et comportant une partie imperméabilisée lorsqu'il est nécessaire d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales non traitées,
- ▶ Traiter les eaux pluviales stockées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (qui peut être composé de simples fossés ou ruisseaux).

3.2. INCITER À L'INTÉGRATION DES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La préservation des haies et d'autres éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols contribue à réduire les pics de crue, et donc les inondations, par une réduction des

ruissellements. Elle permet aussi de répondre aux enjeux de préservation de la trame verte.

CE QUE DIT LE SAGE MIDOUZE (DISPOSITION C1P4)

Une sensibilisation est à mener auprès des collectivités territoriales et leurs groupements pour les inciter à identifier, dans leurs documents d'urbanismes (PLU, POS, cartes communales), les éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable sur le contrôle ou la diminution de l'érosion des sols (et à les classer pour les protéger, et ce prioritairement dans les zones d'érosion identifiées (ZSCE ou zones sensibles à l'érosion hors ZSCE). On entend par éléments topographiques et paysagers :

- ▶ alignements d'arbres, bosquets, lisières de bois, arbres en groupe,
- ▶ haies,
- ▶ talus,
- ▶ bandes tampon, bandes enherbées,
- ▶ jachères fixes, jachères fleuries, jachères mellifères,

- ▶ prairies permanentes,
- ▶ zones herbacées,
- ▶ mares,
- ▶ murets, terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel
- ▶ etc.

Pour rappel, l'article L.121-1 du code rural précise que l'aménagement foncier rural a pour but [...] de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2. L'intégration des éléments topographiques par les collectivités territoriales et leurs groupements dans les documents d'urbanisme permettrait donc d'assurer leur prise en compte dans les opérations d'aménagement foncier rural.



Ai-je prévu un inventaire des éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable pour réduire l'érosion des sols et le transfert des polluants associés (nitrates, produits phytosanitaires) ?
Sur mon territoire, quels sont les éléments topographiques et paysagers pouvant jouer ce rôle ?



ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

× OBJECTIFS À ATTEINDRE

Préserver les éléments topographiques et paysagers qui limitent l'érosion et le ruissellement.

× ÉLÉMENTS À PRÉVOIR

Inventaire des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion des sols ou le ruissellement des eaux pluviales.

× PROPOSITIONS DE MOYENS POUR Y PARVENIR

Rapport de présentation	Identifier les éléments topographiques limitant le ruissellement et l'érosion
Orientations et d'objectifs	Préserver les éléments naturels qui limitent le ruissellement, voire les restaurer
Zonage et règlement	Proposer un classement des éléments topographiques et paysagers limitant l'érosion sous un zonage spécifique (ex : corridor écologique, zone N...) ou selon l'article L.151-23 (élément écologique remarquable) ou L.113-2 (espaces boisés classés ; si forte pression) du Code de l'urbanisme. Pour les cartes communales : les identifier en tant qu'éléments à préserver au titre de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme Prescriptions particulières associées au classement dans le règlement, notamment dans le cas des éléments remarquables

Exemples d'éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable sur le transfert des nitrates et sur le contrôle ou la diminution de l'érosion des sols :

Haies



Bandes enherbées



Prairies permanentes

Sources : ONEMA, IRSTEA, Chambre d'agriculture du Finistère

Talus en bordure de route



Parcelle soumise à l'érosion, Manciet

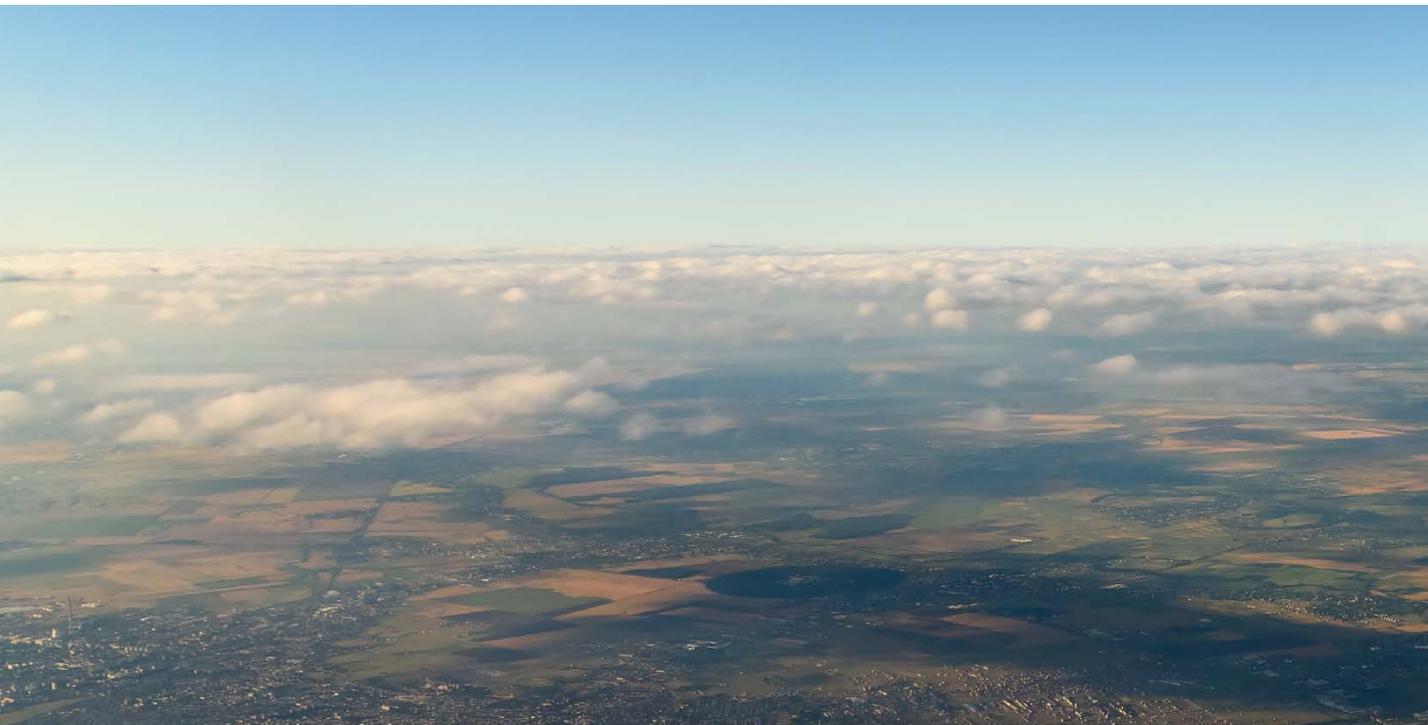
Exemple du SCoT du Grand Dax

Dans son document d'orientation et d'objectif, le SCoT du Grand Dax préconise de conserver, dans la mesure du possible, le couvert végétal permettant de limiter l'érosion des sols (P3.26). Il fait également diverses préconisations et recommandations concernant les haies par le volet paysager, comme la préconisation P.3.41 qui demande à préserver au maximum les haies et plantations existantes dans les opérations d'aménagement et la recommandation R.3.20 qui encourage

la conservation et la recréation de haies pour tout nouveau projet d'aménagement.

Exemple du PLU de la Guierche (72)

« La destruction exceptionnelle et justifiée d'une haie peut être autorisée sous réserve d'une compensation par replantation à l'aide d'essences locales ou d'une haie d'intérêt environnemental équivalent (talus s'il y a lieu, sens par rapport à la pente, connexion biologique avec d'autres haies, etc.). »



ANTICIPER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR MIEUX PLANIFIER L'AVENIR : S'ASSURER DE LA PÉRENNITÉ DES INVESTISSEMENTS

S'INTERROGER SUR LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE :

Les spécialistes du climat sont aujourd'hui globalement d'accord : pour le sud-ouest de la France, à l'échéance 2050, une augmentation de la température moyenne annuelle comprise entre 0,5°C et 3,5°C est à anticiper, avec une baisse annuelle des débits comprise entre 20 et 40 % pour toutes les grandes rivières du Sud-Ouest.

Parmi les enjeux d'adaptation faisant l'objet d'une attention particulière, celui de **l'eau occupe une place centrale, notamment dans l'aménagement de nos territoires.** En effet, les changements climatiques, mais aussi l'augmentation de la démographie, les évolutions des activités économiques de nos territoires (les loisirs, les industries, l'agriculture, etc.) auront des impacts sur la disponibilité de l'eau. Il est ainsi nécessaire de se poser les bonnes questions avant de réfléchir à tout projet d'aménagement et de développement de nos territoires, comme par exemple :

- ▶ Quels besoins en eau potable ? est-ce en adéquation avec la ressource disponible et sa qualité ?
- ▶ Quels rejets d'assainissement ? est-ce en adéquation avec les capacités d'épuration de nos cours d'eau, notamment au regard de la baisse des débits prévisible ?

▶ Quels risques d'inondation ? Comment assurer la protection des populations (enjeu de sécurité publique) ? Quelles zones constructibles ? Quelle utilisation pérenne et réfléchie de l'espace ?

Consciente de ces problématiques, l'Institution Adour en partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, a engagé une étude prospective appelée **Adour 2050**, menée à l'échelle du bassin de l'Adour et des côtières basques et visant à étudier les scénarios d'évolution du territoire au regard de la ressource en eau, afin de proposer des pistes d'adaptation aux collectivités et autres acteurs de la gestion de l'eau. Ces pistes pourront guider les acteurs de l'urbanisme dans l'anticipation des changements climatiques, en complément des plans climat-énergie territoriaux (PCET) et des schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) dont l'échelle est plus large.

Plus d'infos :

<http://www.institution-adour.fr/index.php/adour-2050.html>



Certaines actions visées par le SAGE peuvent d'ores et déjà être mises en œuvre par les collectivités pour tendre vers une utilisation rationalisée et pérenne des ressources en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif :

Réduire les consommations des collectivités

Le SAGE incite les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes à essayer de réduire chaque année les volumes globaux utilisés, notamment leur consommation en eau potable, à travers des actions telles que : l'amélioration des réseaux AEP pour limiter les pertes d'eau potable, la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts ou tout autre usage adapté, l'utilisation de plantes peu gourmandes en eau, la prise en compte des enjeux d'économie d'eau pour la conception de nouveaux projets de construction d'établissements collectifs, l'étude des possibilités de réutilisation des eaux de sortie de STEP, etc.

Pour ce faire, une comptabilisation des volumes utilisés est recommandée ; il est demandé aux collectivités de transmettre ces informations annuellement à la CLE.

Réduire la pollution diffuse

La disposition C3P1 vise à la prise en compte de l'objectif d'amélioration des rejets liés à l'Assainissement Non Collectif à travers notamment l'identification des secteurs dépourvus d'assainissement collectif et l'adhésion à un SPANC.

Aussi, les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement nécessitent un règlement précisant les modalités d'assainissement.

La disposition C3P2 a pour objectif de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et favoriser le développement de pratiques alternatives moins nocives pour l'environnement telles que le désherbage alternatif (désherbage thermique, mécanique, manuel...), la formation des agents communaux, la mise en place de plans de désherbage communaux adaptés, etc.

Réduire la pollution liée aux eaux usées

Afin de réduire la pollution engendrée par les eaux usées, le SAGE décline plusieurs dispositions :

- La disposition D1P1 « Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif », qui préconise notamment la réalisation de diagnostics réseaux et **un taux de collecte minimum des réseaux d'assainissement de 90% de la charge organique.**

- La disposition D1P2 « Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel », afin de permettre une dilution correcte de la pollution et de maintenir le bon fonctionnement du milieu naturel. **Cette disposition fait également l'objet de la règle 1 du SAGE à laquelle toute nouvelle station d'épuration, ou tout renouvellement d'autorisation, devra être strictement conforme.**

- La disposition D1P3 « limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie » dans laquelle la CLE souligne ainsi l'importance que les réseaux permettent de **satisfaire a minima l'objectif d'un traitement de la pluie de fréquence mensuelle sans déversement.** Il est également rappelé qu'il ne doit pas y avoir de rejet par temps sec.

ANNEXE 1

LISTE DES 131 COMMUNES DU SAGE MIDOUZE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE MIDOUZE

GERS

Aignan, Arblade-Le-Haut, Averon-Bergelle, Ayzieu, Betous, Beaumarches, Bourrouillan, Bouzou-Gellenave, Campagne-D'armagnac, Castelnavet, Castex-D'armagnac, Caupenne-D'armagnac, Cazaubon, Couloume-Mondebat, Cravenceres, Eauze, Espas, Estang, Fusterouau, Gazax-Et- Baccarisse, Le Houga, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Laree, Laujuzan, Lias-D'armagnac, Loubedat, Louslitges, Loussous-Debat, Luppe-Violles, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Mauleon-D'armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-D'armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchede, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Reans, Sabazan, Sainte-Christie-D'armagnac, Saint-Griede, Saint-Martin-D'armagnac, Saint-Pierre-D'aubezies, Salles-D'armagnac, Seailles, Sion, Sorbets, Termes-D'armagnac, Toujouse, Urgosse

LANDES

Arengosse, Arjuzanx, Arthez-D'armagnac, Arue, Audon, Begaar, Belis, Betbezer-D'armagnac, Beylongue, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Brocas, Cachen, Campagne, Campet-Et-Lamolere, Canenx-Et-Reaut, Carcares-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cere, Creon-D'armagnac, Estigarde, Le Freche, Gabarret, Gailleres, Garein, Garrosse, Geloux, Herre, Hontanx, Labastide-D'armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lucbardez-Et-Bargues, Retjons, Mailleres, Mauvezin-D'armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mont-De-Marsan, Montegut, Morcenx, Ousse-Suzan, Perquie, Pouydesseaux, Pujo-Le-Plan, Rion-Des-Landes, Roquefort, Saint-Avit, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gein, Saint-Gor, Saint-Julien-D'armagnac, Saint-Justin, Saint-Martin-D'oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-Du-Mont, Saint- Yaguen, Sarbazan, Le Sen, Tartas, Uchacq-Et-Parentis, Vert, Vielle-Soubiran, Villenave, Villeneuve-De-Marsan, Ygos-Saint-Saturnin







Rédaction : Floriane DYBUL, Véronique MICHEL

Comité de relecture : services urbanisme et service eau des DDT(M) (32, 40, 64, 65) ; agences d'appui aux collectivités (ADACL 40, ADAC 65, APGL 64) ; CAUE (32, 40, 64, 65) ; communauté de communes du Pays Tarusate ; Agence de l'eau Adour-Garonne ; ARPE ; DREALs (Nouvelle Aquitaine, Occitanie) ; service environnement des Départements (32, 40, 64, 65) ; ONEMA.

CONTACT

Institution Adour

15, rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex

Tél. : 05 58 46 18 70 / **Fax :** 05 58 75 03 46 / **Email :** secretariat@institution-adour.fr

WWW.INSTITUTION-ADOUR.FR

ILS NOUS SOUTIENNENT...

